



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24063

Numéro SIREN : 501 106 520

Nom ou dénomination : WEBEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2013 sous le numéro de dépôt 103876



1310398007

DATE DEPOT : 2013-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R103876

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital Social : 214.941 euros

Siège Social : 4, rue Léon Jost, 75017 PARIS
501 106 520 RCS PARIS
(ci-après la « Société »)

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

Sous le N° :

STATUTS

07B Msb3

Mis à jour à la suite de la réunion du Directoire en date du 26/07/2013

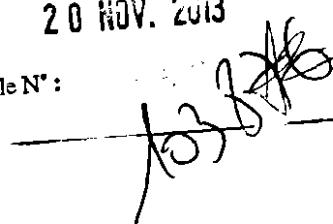
Statuts certifiés conformes à l'original par


Monsieur Cédric Siré
Directeur Général

Greffé du tribunal
de commerce de Paris

20 NOV. 2013

Sous le N° :



TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société, constituée en 2007, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2013.
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;
- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatique, financier, comptable, juridique, marketing et commercial et de management ;
- la régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- la recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;
- et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : WEBEDIA.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société anonyme" ou des initiales: "S.A.", de l'énonciation du capital social, de son siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 4, rue Léon Jost – 75107 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tous lieux en France par le Directoire.

Article 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 novembre 2106.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

I - Le capital social est fixé à deux cent quatorze mille neuf cent quarante-et-un euros (214.941 €) et divisé en deux cent quatorze mille neuf cent quarante-et-un (214.941) actions de un euro (1€) de nominal, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie.

II - (i) A la constitution de la Société, les Associés fondateurs ont fait à la Société l'apport d'une somme de 37.000 euros correspondant à 37.000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC.

(ii) Le 12/12/2007, le capital initial a été intégralement libéré.

(iii) Le 20/12/2007, aux termes d'une Décision Collective des Associés, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 7.400 euros par la création de 7.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

- (iv) Le 29/04/2008, aux termes d'une Décision Collective des Associés, les Actions existantes ont été converties à hauteur de 37.000 actions en Actions A et de 7.400 actions en Actions B1, et la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 27.765 euros par la création de 4.628 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 23.137 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (v) Le 6 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 3.333 euros par la création de 556 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 2.777 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 attachés à leurs actions.
- (vi) Le 7 avril 2009, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 27 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (vii) Le 23 décembre 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2009 attachés à leurs actions.
- (viii) Le 29 juillet 2010, à la suite d'une Décision Collective des associés en date du 30 juin 2010, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (ix) Le 24 octobre 2011, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2010 attachés à leurs actions.
- (x) Le 22 décembre 2011, la Société a procédé à (i) une augmentation de capital social d'un montant de 7.360 euros par la création de 7.360 actions ordinaires, en rémunération d'un apport de 43.700 actions de la société Purestyle, (ii) à une augmentation du capital social d'un montant de 1.402 euros par la création de 1.402 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 542 actions de la société Pinacolaweb et (iii) à une augmentation du capital social d'un montant de 9.434 euros par la création de 9.434 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C2 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 3.649 actions de la société Pinacolaweb.
- (xi) La Société a procédé, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 22 février 2012, à (i) deux augmentations de capital social d'un montant total global de 18.182 euros par la création de 18.182 actions de préférence catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro et (ii) à la conversion de 7.153 actions de préférence de catégorie A en 7.153 actions de préférence de catégorie B2.
- (xii) Par décision en date du 23 juillet 2013, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social de 1.400 € à la suite de l'exercice de 1.400 BCE.
- (xiii) Conformément à la seconde résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à la conversion de l'ensemble des 164.264 actions de préférence composant le capital social en 164.264 actions ordinaires.
- (xiv) Conformément à la huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 25.495 euros par la création de 25.495 actions ordinaires, en rémunération de l'apport de 38.083 actions de la société TF Co.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL. – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par

l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de l'émission des titres.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée, recours et sanctions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont insérées au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - PROPRIETE DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE

I – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

II – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

III – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

IV – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article II – CESSION DES TITRES ENTRE ACTIONNAIRES

Pour les besoins des présents statuts, les définitions suivantes s'appliqueront :

"Contrôle" désigne le contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Filière" désigne toute société immatriculée en France ou dans un autre pays contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Titre" désigne :

- i. les actions et toutes autres valeurs mobilières représentatives du capital et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société ; et
- ii. les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- iii. les titres donnant ou pouvant donner accès, à terme, au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, à terme, des droits de vote de la Société ; et
- iv. toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et autres titres visés aux (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie. Dans le cas

d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux titres de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

"Transfert, transférer, cession ou céder" désignent toutes transmissions de la propriété, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou les droits de percevoir un dividende, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties, à quelque titre et sous quelque mode ou forme que ce soit, y compris par exposition économique, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, donation, succession, apport, échange, fusion, scission, convention de croupier, société en participation, produit dérivé.

Les Titres de la Société peuvent être librement cédés entre actionnaires.

Il est précisé que les cessions suivantes seront également libres, les articles 12 et 13 des présents statuts n'ayant pas vocation à s'appliquer :

- cession par la société Fimalac de tout ou partie des Titres qu'elle détient à toute Filiale de Fimalac ;
- cession de Titres par l'un des actionnaires (fonds d'investissement), à tout fonds géré par la société de gestion dudit actionnaire cédant ; ou
- par tout actionnaire personne physique à toute société, immatriculée au sein de la Communauté Européenne, dans le cadre de toute opération patrimoniale à la condition que (i) l'actionnaire concerné détienne le Contrôle exclusif de cette société (à moins que la perte de ce Contrôle résulte de son décès et que les Titres soient ainsi détenus par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe) et que le solde du capital et des droits de vote soit exclusivement détenu par son conjoint ou ses descendants en ligne directe et que (ii) l'actionnaire concerné soit et demeure le représentant légal de ladite société (à moins que la perte de cette représentation légale résulte de son décès) et (iii) que la société ait pour objet exclusif la gestion patrimoniale et toute prestation de service associée à cette gestion, sauf autorisation préalable du Conseil de Surveillance, étant précisé que si l'une des conditions visées ci-dessus n'est plus remplie, l'actionnaire concerné ayant procédé à cette cession sera tenu de procéder au rachat des Titres détenus par cette société ou entité et que ladite société ou entité sera tenue de céder les Titres considérés à l'actionnaire concerné, ce à quoi elle se sera engagée préalablement à ladite cession, une telle rétrocession étant considérée comme une cession libre.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

I – Toute cession de Titre, à l'exclusion des cessions réputées libres aux termes de l'article 11 des présents statuts, est soumise au droit de préemption dans les modalités précisées ci-après.

II – L'actionnaire cédant notifie au Président du Directoire et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires proposés, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Les actionnaires non-cédants bénéficient d'un droit de préemption exercé par notification au Président du Directoire dans le délai de vingt jours calendaires au plus tard à partir de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification indique le nombre de Titres que l'actionnaire souhaite acquérir et le prix offert s'il diffère de celui figurant dans la notification faite par l'actionnaire cédant.

Toute notification d'un actionnaire non-cédant qui ne serait pas parvenue au Président du Directoire dans le délai de vingt jours calendaires sera considérée comme nulle et non avenue.

III – A l'expiration du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le Président du Directoire notifie à l'actionnaire cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres dont la cession est projetée, lesdits Titres sont répartis par le Président du Directoire, faute d'accord entre eux, entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

IV – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours suivant soit de la réception par l'actionnaire cédant de la notification faite par le Président du Directoire en application du paragraphe III ci-dessus, soit de la notification faite par l'expert à la Société et aux actionnaires en application du présent paragraphe. Cette cession sera effectuée contre paiement du prix fixé dans les conditions de la notification du projet de cession visé au paragraphe II qui précède.

En cas de contestation portant sur le prix de cession des Titres préemptées, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil de Surveillance.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire à l'origine de la cession, moitié par le ou les acquéreurs des Titres préemptés. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption exercés par les actionnaires n'absorbent pas la totalité des Titres concernés, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les Titres concernés non préemptés. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de dix jours calendaires. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si aucun actionnaire n'entend exercer son droit de préemption suite au projet de cession qui aura été porté à sa connaissance ou si les droits exercés ne suffisent pas pour couvrir le nombre total de Titres dont la cession est souhaitée, Président du Directoire constate ce fait et informe le cédant dans les délais sus-indiqués du nombre de Titres qui sont préemptées par les autres actionnaires et de celles qui ne le sont pas. La cession projetée pourra alors être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenues dans la notification de l'actionnaire cédant, et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

V – Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

Article 13 – DROIT D'AGREMENT

I – A défaut de l'exercice valable du droit de préemption dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de Titres par un actionnaire au profit d'un quelconque tiers à la Société sera soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions stipulées ci-après. Il est précisé les cessions réputées libres aux termes de l'article 11 des présents statuts ne sont pas concernées par le présent droit d'agrément.

II – La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant céder ses Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil de Surveillance et indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires proposés, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision à l'actionnaire à l'origine de la cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

III – En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

IV – En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trente jours calendaires, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les Titres sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts.

V – Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

TITRE III DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sous-Titre I : DIRECTOIRE

Article 14 - NOMINATION – REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE – REMPLACEMENT – REMUNERATION

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Conseil de Surveillance peut également prononcer leur révocation.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Directoire prendront fin, pour chacun d'eux, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra son soixante-dixième anniversaire.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire. En outre, le Conseil de Surveillance peut conférer, et le cas échéant, retirer à un ou plusieurs ou à tous les autres membres du Directoire le titre de Directeur Général. Le Président du Directoire, ainsi que le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ont le pouvoir de représenter la Société dans leurs rapports avec les tiers.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Article 15 – DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Directoire sont convoqués par le Président avec un préavis minimum de huit (8) jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Les membres du Directoire sont convoqués par tout moyen écrit ou oral (y compris par télécopie, e-mail, etc.).

Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du Président, le Directoire désigne celui de ses membres qui assure la présidence de la séance.

Le Directoire ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, le Directoire ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Directoire devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, le Directoire pourra alors valablement délibérer sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation en statuant dans ce cas à la majorité simple des membres présents.

Sous réserve de toute règle d'organisation interne spécifique qui pourrait être prévue par le Directoire, les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un membre du Directoire.

Article 16 - POUVOIRS – RAPPORTS AVEC LES TIERS

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président du Directoire et, le cas échéant, par le ou les Directeurs Généraux.

Sous-titre II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17 - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être supérieur au tiers, éventuellement arrondi au nombre supérieur des membres en fonction. Au cas, où ce seuil viendrait à être dépassé, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé serait démissionnaire d'office. L'éventuel dépassement de ce seuil devra être apprécié lors de la délibération du Conseil de Surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges alors que le nombre des membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 18 - PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit, à la majorité simple de ses membres et parmi ceux-ci, un président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président du Conseil de Surveillance doit être une personne physique ; il est rééligible.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Article 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués avec un préavis minimum de huit jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). A la convocation sont jointes toutes les informations utiles au Conseil de Surveillance pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai de convocation, la convocation sera envoyée au moins trois jours avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil de Surveillance et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil de Surveillance est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme ; chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

En cas d'absence de son Président, le Conseil de Surveillance désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil de Surveillance désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Conseil de Surveillance devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente au moins une fois par trimestre et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire à ladite Assemblée et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Article 21 - REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui sera compétente pour allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle de jetons de présence.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 – GENERALITES - CONVOCATION

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé, dans ladite convocation, et fixé par le convoquant.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 23 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 24 - BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – VOIX – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 – QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DU RESULTAT

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision des actionnaires statuant selon les modalités de l'article 28 des statuts.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - PAIMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS
PUBLICITE

Article 34 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Directoire.



1310398006

DATE DEPOT : 2013-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R103876

N° GESTION : 2007B24083

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/26

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Société : WEBEDIA

Société par actions simplifiée au capital de EUR 164 264,00 en cours d'augmentation
à EUR 181 709,00 Euros

Siège Social : 4 Rue Léon Jost 75017 PARIS

numéro unique d'identification 501 106 520 R.C.S. PARIS

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 998 320 373,75 EUR, ayant pour numéro unique
d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de EUR 17 445,00 (DIX SEPT MILLE QUATRE CENT
QUARANTE CINQ EUROS) représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les
souscripteurs de l'augmentation de capital de la SAS WEBEDIA , décidée suivant procès verbal de
l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juillet 2013
de la Société susvisée.
- ainsi que la somme de 6 983 233,50 Euros au titre de la prime d'émission

- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté que 17 445 actions nouvelles d'une valeur
nominale de 1,00 EUR chacune ont été souscrites.

Fait à Paris , le 26 Juillet 2013.

EN QUATRE ORIGINAUX

SOCIETE GENERALE
Pôle Services Clients de PARIS JEMMAPES
117/119, Quai de Valmy
75488 PARIS CEDEX 10



1310398005

DATE DEPOT : 2013-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R103876

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/26

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE DU DIRECTOIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital social : 189.759 euros

Siège Social : 4 rue Léon Jost, 75017 Paris

RCS Paris B 501 106 520

(la "Société")

**REGLEMENT DU PLAN DES
BCE 2013-1
EN DATE DU 26 JUILLET 2013**

En application :

- (a) des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- (b) de la dixième résolution de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 26 juillet 2013 ayant autorisé le Directoire, à émettre et attribuer un nombre maximum de 37.933 BCE, pendant un délai de dix-huit mois, au profit du personnel salarié et des dirigeants de la Société, soumis au régime fiscal des salariés ;
- (c) de l'approbation du Conseil de surveillance dans sa séance du 26 juillet 2013 ;
- (d) de la décision du Directoire du 26 juillet 2013 ;

il a été institué un plan de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les "BCE 2013-1") qui a pour objet d'attirer et de fidéliser un personnel de qualité afin de contribuer au développement de la Société et d'associer à ce développement certains salariés et dirigeants de la Société, soumis au régime fiscal des salariés (le ou les "Bénéficiaire(s)") en leur offrant la possibilité de souscrire des actions ordinaires de la Société.

Le présent plan est régi par les clauses suivantes :

1. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES BCE 2013-1

Chaque BCE 2013-1 sera attribué gratuitement et donnera le droit de souscrire une action ordinaire de la Société. Il est rappelé que chacun des Bénéficiaires a signé le pacte d'actionnaires en date du 26 juillet 2013 lequel prend acte des mécanismes de liquidité gouvernant les actions sous-jacentes des BCE 2013-1 (le "Pacte d'Actionnaires").

Conformément à la loi, les BCE 2013-1 sont incessibles.

2. PRIX DE SOUSCRIPTION

Chacun de ces bons donne droit de souscrire à une action nouvelle ordinaire de la Société, au prix unitaire de 401,30 euros, représentant, à la date des présentes, une prime d'émission de 400,30 euros. Ce prix ne pourra être modifié pendant toute la durée du plan, sauf ajustements nécessaires dans le cas d'opérations financières ayant une incidence sur le capital social de la Société conformément à la loi.

Le prix d'émission des actions qui pourront être souscrites par exercice des bons est au moins égal au prix d'émission des actions nouvelles composant l'augmentation de capital décidée dans le délai de six mois précédant la décision d'attribution par le Directoire.

Les actions nouvelles émises seront souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription en numéraire.

3. DELAIS D'EXERCICE DES BCE 2013-1 ET ACQUISITIONS DES DROITS D'EXERCICE DANS LE TEMPS

3.1. Fenêtres d'exercice des BCE 2013-1

Chacun de ces bons donne droit de souscrire à une action ordinaire sous réserve de ce qui suit, le cas échéant, pendant un délai de huit (8) ans à compter de la date d'attribution (la "Date d'Ouverture"), sauf Cessation Fautive de Fonction (tel que défini à l'article 4 ci-après) avant cette date, dans les conditions du présent article. Faute d'exercer ce droit dans le délai susvisé, les BCE 2013-1 seront automatiquement caducs et annulés de plein droit et sans formalité, sans préjudice des cas de caducité anticipée stipulés aux présentes et aux termes de l'article 11.2.1 du Pacte d'Actionnaires.

Les BCE 2013-1 détenus par chaque Bénéficiaire seront exerçables selon les modalités suivantes (sauf Cessation Fautive de Fonction avant les dates visées ci-après) :

3.1.1.1 15% des BCE 2013-1 seront exerçables, à compter de la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2015 et ce jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'Ouverture (ci-après la « Première Tranche BCE 2013 ») ;

3.1.1.2 35% des BCE 2013-1 seront exerçables (en plus des 15% déjà exerçables conformément aux stipulations ci-dessus) à compter de la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2016 et ce jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'Ouverture (ci-après la « Deuxième Tranche BCE 2013-1 ») ;

3.1.1.3 le solde des BCE 2013-1 seront exerçables (en plus des 50% déjà exerçables conformément aux stipulations ci-dessus) à compter de la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2017 et ce jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'Ouverture (ci-après la « Troisième Tranche BCE 2013-1 ») ;

Il est en tant que de besoin précisé que les BCE 2013-1 détenus par un Bénéficiaire pourront être exercés à hauteur de 100% des BCE 2013-1 attribués à compter de la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société aura approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2017 (sauf en cas de Cessation Fautive de Fonction du Bénéficiaire) et ce, jusqu'au huitième anniversaire de cette Date d'Ouverture (la "Date d'Expiration").

Lors de tout exercice des BCE 2013-1, le Bénéficiaire ne pourra exercer que la totalité des BCE 2013-1 exerçables à cette date.

A cet égard, à chaque Bénéficiaire seront donc notifiées une Date d'Ouverture et une Date d'Expiration.

3.2. Exercice anticipé des BCE 2013-1

Les BCE 2013-1 seront intégralement exerçables par anticipation :

- en cas de cession de titres de la Société à un tiers ayant pour effet de lui conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce intervenant avant la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société aura approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2017, le Bénéficiaire (sauf en cas de Cessation Fautive de Fonction dudit Bénéficiaire à cette date) aura la possibilité d'exercer à compter de la date de notification du projet de cession susvisée au Bénéficiaire et, au plus tard, jusqu'à la date de ladite cession de contrôle, l'intégralité des BCE 2013-1 (exerçables ou non) qui lui ont été attribués. A défaut d'exercice de la totalité des BCE 2013-1 dans le délai susvisé par le Bénéficiaire, ceux-ci seront caducs et annulés de plein droit sans formalité.
- en cas d'admission des titres de la Société à la cotation d'un marché réglementé européen, Alternext ou d'un marché nord-américain (l'"Introduction"), le Directoire, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance, pourra décider de rendre exerçable tout ou partie des BCE 2013-1. Les Bénéficiaires pourront alors exercer, à compter de la date de notification du projet d'Introduction susvisée aux Bénéficiaires, tout ou partie (tel que décidé par le Directoire sur autorisation préalable du Conseil de Surveillance) de leurs BCE 2013-1, non exerçables en vertu des dispositions ci-dessus. Les BCE 2013-1 ainsi devenus exerçables pourront être exercés à tout moment jusqu'à la Date d'Expiration.
- dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivants (i) la cessation de fonction du Bénéficiaire pour tout autre motif qu'une Cessation Fautive de Fonction (tel que ce terme est défini ci-dessous) du Bénéficiaire ou (ii) le décès du Bénéficiaire ou départ de celui-ci de la Société en raison de son invalidité permanente (de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) (l'"Invalidité").
- dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivants la survenance d'un événement visé à l'article 4.3 du Pacte d'Actionnaires.

Pour l'application des présentes, la Société devra notifier aux Bénéficiaires l'existence d'un projet de cession de contrôle ou d'Introduction tels qu'envisagés ci-dessus. Toute notification adressée aux Bénéficiaires à la dernière adresse qu'ils auront communiquée à la Société sera réputée être valablement adressée par cette dernière. Chaque Bénéficiaire devra à ce titre, en cas de changement d'adresse, notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouvelles coordonnées.

En cas de Cessation Fautive de Fonction du Bénéficiaire avant la Date d'Expiration, les stipulations de l'article 4 ci-dessous s'appliqueront.

4. CESSATION FAUTIVE DE FONCTION

En cas de cessation de fonction par un Bénéficiaire entre la Date d'Ouverture et la Date d'Expiration résultant d'un licenciement ou d'une révocation pour faute lourde dudit Bénéficiaire (telle que définie par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation pour la qualification d'un licenciement pour faute lourde) ou de sa démission (pour toute autre cause que l'Invalidité du Bénéficiaire) (la « Cessation Fautive de Fonction »), aucun des BCE 2013-1 détenus par le Bénéficiaire ne pourra être exercé et l'intégralité desdits BCE 2013-1 sera automatiquement caduque et annulée de plein droit sans formalité à compter de la date de la Cessation Fautive de Fonction.

Pour les besoins des présentes, la date de la perte de la qualité de salarié sera la date de notification de sa démission par le salarié ou la date du premier acte de la procédure conduisant à la rupture de son contrat de travail et la date de la perte de la qualité de dirigeant sera la date de notification de sa démission ou la date de la décision de révocation de son mandat de dirigeant.

5. CONDITIONS D'EXERCICE

Les droits résultant des BCE 2013-1 sont incessibles jusqu'à ce qu'ils aient été exercés.

Lors de l'exercice des BCE 2013-1, chacun donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société.

Les BCE 2013-1 attribués à chaque Bénéficiaire, seront exercés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directoire de la Société ou par lettre remise en main propre contre accusé de réception signée par le Président du Directoire ou le ou les Directeurs Généraux de la Société, accompagnée d'une déclaration d'exercice des BCE 2013-1, d'un bulletin de souscription signé en deux exemplaires, et du paiement du prix de souscription des actions ordinaires par virement bancaire ou par remise d'un chèque. Les fonds reçus seront déposés en banque sur un compte spécial ouvert à cet effet.

A défaut de paiement dans un délai de quinze jours à compter, selon le cas, de la réception ou de la remise de la déclaration d'exercice des BCE 2013-1, ces derniers seront automatiquement caducs et annulés de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du Bénéficiaire concerné.

Lors de tout exercice des BCE 2013-1, le Bénéficiaire ne pourra exercer que la totalité des BCE 2013-1 exerçables à cette date.

Les actions ordinaires souscrites au titre de l'exercice des BCE 2013-1 seront inscrites en compte au nom du Bénéficiaire concerné chez la Société.

6. JOUISSANCE DES ACTIONS EMISES PAR EXERCICE DES BCE 2013-1

Les actions nouvelles seront, dès leur souscription, entièrement assimilées aux autres actions, et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance courante.

7. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES BCE 2013-1

En cas d'augmentation de capital de la Société, de fusion ou de scission, ou de toute opération comportant un droit préférentiel de souscription, ou l'exercice d'un droit

quelconque attaché aux actions ou plus généralement en cas d'opération financière exigeant une connaissance exacte et préalable du nombre des actions composant le capital social, le Directoire avec l'accord du Conseil de Surveillance peut suspendre l'exercice des BCE 2013-1 pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. Cette décision doit être notifiée aux Bénéficiaires quinze jours au moins avant sa prise d'effet.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT

Sauf dans les cas visés au paragraphe ci-dessous, dans la mesure où les dispositions du présent règlement seront notifiées au Bénéficiaire, aucune modification ne peut être apportée au présent règlement par le Directoire de la Société, avec l'accord du Conseil de Surveillance, et être valable à l'égard d'un Bénéficiaire sans l'accord de ce Bénéficiaire, sauf disposition légale contraire.

Le Directoire de la Société avec l'accord du Conseil de Surveillance pourra toutefois modifier unilatéralement le présent règlement, dans les limites de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 26 juillet 2013 et à charge d'en informer par écrit le ou les Bénéficiaires concernés, (i) s'il s'agit de modifications rendues nécessaires pour adapter le présent règlement à des changements de la réglementation fiscale ou sociale relative aux BCE 2013-1 ; ou bien (ii) s'il s'agit de déroger, en faveur de l'ensemble ou d'un ou plusieurs Bénéficiaires, aux conditions imposées par le présent règlement.

9. PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES EN CAS D'OPERATION CONCERNANT LA SOCIETE

Tant qu'il existera des BCE 2013-1 en cours de validité, les droits du Bénéficiaire desdits BCE 2013-1 seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et notamment que :

9.1.1.1 La Société est expressément autorisée à modifier sa forme sociale et son objet social. En outre, elle peut modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence sous réserve de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires au maintien des droits des Bénéficiaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce rappelées ci-après.

9.1.1.2 En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Bénéficiaires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

9.1.1.3 La Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. Elle devra également informer les Bénéficiaires de la réalisation desdites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en leur faveur.

A cet effet, elle devra :

1° soit mettre les Bénéficiaires en mesure de les exercer, si les conditions d'exercice définies par le Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance) de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations

mentionnées au premier alinéa ou en bénéficiaire, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce ;

2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs BCE 2013-1 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce ;

3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BCE 2013-1 initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BCE 2013-1 décidées par le Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance); les modalités d'un tel ajustement seront fixées par le Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance), étant précisé que la valeur de l'action à prendre alors en compte sera déterminée par ledit Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance) en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue dans le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance), ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et prévisionnel de la société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance).

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° si un tel ajustement est possible.

9.1.1.4. Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires des BCE 2013-1 exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres dont l'émission résulterait de l'exercice des BCE 2013-1 en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des titulaires des BCE 2013-1. La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société dans ses obligations envers les titulaires des BCE 2013-1.

9.1.1.5. Hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra imposer aux Bénéficiaires le rachat de leurs droits.

Rompus

Pour le cas où, à l'issue de la mise en œuvre des règles de protection des Bénéficiaires 2013-1 visées ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des BCE 2013-1 ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, chacun des titulaires de BCE 2013-1 pourra souscrire un nombre d'actions qui sera égal au nombre entier immédiatement supérieur, sous réserve qu'il verse à la société une soulté en numéraire égale à la fraction du prix de souscription correspondant à la fraction d'action supplémentaire ainsi émise à son profit.

10. DISPOSITIONS DIVERSES**10.1 Droits en qualité de salarié**

Aucune stipulation de ce plan de BCE 2013-1 ne pourra être considérée comme donnant au Bénéficiaire un droit acquis au maintien de son contrat de travail avec la Société ou une société qui lui est liée ou limitant le droit de la Société ou d'une société qui lui est liée de mettre fin ou de modifier les termes et conditions du contrat de travail du Bénéficiaire.

10.2 Droits en qualité d'actionnaire

Jusqu'à l'exercice des BCE 2013-1 (tel qu'établi par l'enregistrement dans les comptes d'actionnaires de la Société), le Bénéficiaire n'aura, du seul fait de sa qualité de Bénéficiaire, aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes ou aucun autre droit en sa qualité d'actionnaire à l'exception de ceux qu'il détiendrait s'il avait par ailleurs la qualité de propriétaire d'actions de la Société.

11. DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le présent plan est régi par le droit français.

Tout différend né à l'occasion du présent plan relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital social : 197.496 euros

Siège social : 4 rue Léon Jost - 75017 Paris

RCS Paris 501 106 520

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE

EN DATE DU 26/07/2013

L'an deux mille treize,
le 26 juillet,
à 13 h

Le Directoire de la société WEBEDIA (ci-après la "Société"), s'est réuni au Gide Loyrette Nouel situé 22 cours Albert Ier - 75008 Paris, sur convocation de son Président.

Le registre de présence est signé par les membres du Directoire en entrant en séance.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Madame Véronique MORALI, en qualité de membre et de Président du Directoire.

Monsieur Cédric SIRE, en qualité de membre et de Directeur Général du Directoire.

Est absent et excusé :

Monsieur Guillaume MULTRIER, membre et de Directeur Général du Directoire.

La séance est présidée par Madame Véronique MORALI, en sa qualité de Président du Directoire.

Le Directoire nomme en qualité de Secrétaire Monsieur Cédric SIRE.

Le Président ouvre la séance et constate que le Directoire, réunissant la présence effective de la majorité de ses membres en fonction, peut, conformément aux dispositions statutaires, valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

La constatation de la souscription à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 26 juillet 2013 pour un montant de 7.000.678,50 €, par l'émission, avec une prime de 400,30 € par action, de 17.445 actions ordinaires à bons de souscription d'actions attachés (les "ABSA"), chacune étant composée d'une action de 1 euro de valeur nominale à laquelle sont attachés un (1) bon de souscription d'actions ;

VS

- La constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 26 juillet 2013 à concurrence de 7.000.678,50 €, par l'émission de 17.445 ABSA à de 1 € de valeur nominale, émises avec une prime d'émission globale de 6.983.233,50 € ;
- La constatation de la modification des statuts ;
- Pouvoirs.

Première Décision - Constatation de la souscription à l'augmentation de capital

Le Directoire rappelle que par une résolution, en date du 26 juillet 2013, l'Assemblée Générale Mixte des Associés a décidé notamment :

- d'augmenter le capital social de la société de la somme de dix-sept mille quatre cent quarante-cinq (17.445 €), pour le porter de 197.496 € à 214.941 €, par l'émission de 17.445 actions ordinaires à bons de souscription d'actions attachés (les "ABSA"), de 1 € de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de 400,30 € par ABSA, à libérer soit par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et suppression du droit préférentiel de souscription aux ABSA au profit de personnes dénommées ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital de 17.445 euros au bénéfice de la société FIMALAC (RCS Paris 542 044 136).
- de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :
 - recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents,
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
 - constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Le Directoire précise qu'à ce jour, il a recueilli les souscriptions suivantes :

- **FIMALAC**, à concurrence de l'intégralité des 17.445 ABSA, correspondant à une souscription maximum, prime d'émission comprise, de 7.000.678,50 €;

Après avoir récupéré le bulletin de souscription d'actions signé par la personne susvisée, le Directoire constate que la souscription reçue représente la totalité de l'augmentation de capital décidée le 26 juillet 2013. En conséquence, il décide de clôturer par anticipation la période de souscription.

Le Directoire précise que la totalité des actions a été souscrite en numéraire et que la souscription a été intégralement libérées ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds établi en date du 26/07/13 par la Banque Société Générale dépositaire des fonds, constatant la libération de souscription de FIMALAC à hauteur de 7.000.678,50 euros.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

Deuxième Décision - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

En conséquence de qui précède, le Directoire constate la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte des Associés du 26 juillet 2013, à concurrence de dix-sept mille quatre cent quarante-cinq (17.445 €), pour le porter de 197.496 € à 214.941 €, par la création et l'émission, avec une prime de 400,30 € par action, de 17.445 ABSA conformément aux statuts figurant en Annexe au présent procès-verbal.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

Troisième Décision - Constatation de la modification des statuts

Comme conséquence de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, le Directoire décide que la modification des statuts corrélatives est définitive à compter de ce jour.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

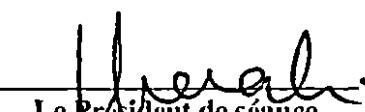
Quatrième Décision - Pouvoirs.

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le Secrétaire.


Le Président de séance


Le Secrétaire

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 17/09/2013 Bordereau n°2013/840 Case n°10

Ext 5858

Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €

Total liquide : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

La Contrôleur des impôts


Sophie GUICHARD
Contrôleur des Finances Publiques



1310398004

DATE DEPOT : 2013-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R103876

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/26

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NOMINATION DE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital social : 189.759 euros

Siège social : 4 rue Léon Jost - 75017 Paris

RCS Paris 501 106 520

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

EN DATE DU 26 JUILLET 2013

L'an deux mille treize,
le 26 juillet 2013,
à 12 heures,

Le Conseil de surveillance de WEBEDIA (ci-après la "Société"), s'est réuni dans les locaux du Cabinet Gide Loyrette Nouel situé au 22 cours Albert Ier - 75008 Paris.

Le registre de présence est signé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière
- Monsieur Jacques Toupas
- Monsieur Thierry Moulouquet
- Monsieur Alain Caffi

Sont absents et excusés :

- Monsieur Olivier Hibal

La séance est présidée par Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Le Président ouvre la séance et constate que le Conseil de surveillance, réunissant la présence effective de la moitié de ses membres en fonction, peut, conformément aux dispositions statutaires, valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que le Conseil de surveillance est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- désignation des membres du Directoire, du Président du Directoire et des Directeurs Généraux,
- désignation des membres du comité d'audit,
- autorisation donnée au Directoire aux fins d'arrêter et d'attribuer les BCE 2013,
- questions diverses.

PREMIERE DECISION

(*Désignation des membres du Directoire, du Président du Directoire et des Directeurs Généraux*)

Le Conseil de surveillance décide de nommer avec effet immédiat et pour une durée de trois ans :

- Madame Véronique MORALI, née le 12 septembre 1958 à Paris (75013), de nationalité française, demeurant 11 bis, rue Casimir Périer – 75007 Paris, en qualité de membre et de Président du Directoire.
- Monsieur Guillaume MULTRIER, né le 28 décembre 1970 à Hay-les-Roses, de nationalité Française, demeurant 18, rue dauphine - 75006 Paris, en qualité de membre et de Directeur Général ;
- Monsieur Cédric SIRE, né le 5 mars 1974 à Perpignan, de nationalité Française, demeurant 1, rue Lemercier - 75017 Paris, en qualité de membre et de Directeur Général ;

Madame Véronique MORALI, Monsieur Guillaume MULTRIER et Monsieur Cédric SIRE ont déclaré par avance accepter les fonctions qui leur sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité personnelle et/ou professionnelle, de quelque sorte que ce soit, pour exercer ces fonctions.

En leur qualité de Président du Directoire et de Directeurs Généraux, Madame Véronique MORALI, Monsieur Guillaume MULTRIER et Monsieur Cédric SIRE représentent la Société dans leurs rapports avec les tiers.

La rémunération des membres du Directoire sera déterminée dans le cadre d'une réunion ultérieure.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

SECONDE DECISION

(*Désignation des membres du comité d'audit*)

Le Conseil de surveillance décide de créer en son sein un Comité d'audit.

Le Comité aura pour mission l'examen des comptes, le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et l'examen de la gestion des besoins de financement.

Il dispose d'un droit d'accès sur tous documents et informations utiles à l'accomplissement de ses missions et en tant que de besoin, sans que cette liste soit limitative :

- les documents financiers, comptables et réglementaires établis périodiquement par la Société et les Filiales ;
- les rapports et travaux de synthèse des commissaires aux comptes de la Société et/ou ses Filiales ;
- tout rapport d'audit concernant la Société et/ou ses Filiales ;
- les principes et procédures de contrôle interne ;

- les estimations à fin juin, fin septembre et fin décembre de résultats annuels, sociaux et consolidés, de la Société et de ses Filiales ;
- les budgets consolidés et les comptes des Filiales.

Ce droit d'accès est exercé auprès de chacun des membres du Directoire, agissant individuellement ou collectivement. Il peut également obtenir cette information auprès du directeur financier de la Société ou des Filiales.

Le Comité d'audit pourra soumettre au Conseil de Surveillance toute proposition visant à faire diligenter tout audit, notamment relativement aux comptes de la Société et de ses Filiales.

Le Comité d'audit désigne son président.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Sur proposition de la société FIMALAC d'une part, et des représentants des actionnaires financiers d'autre part, le Conseil de surveillance désigne comme premiers membres du Comité d'audit, pour une durée de trois ans, les personnes suivantes :

- Monsieur Thierry Moulouquet,
- Monsieur Jacques Toupas,
- Monsieur Philippe Perrot.

Ces derniers ont déclaré par avance accepter les fonctions qui leur sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité personnelle et/ou professionnelle, de quelque sorte que ce soit, pour exercer ces fonctions.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Autorisation donnée au Directoire aux fins d'arrêter et d'attribuer les BCE 2013)

Dans le cadre de l'utilisation de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, le Directoire soumet à l'approbation du Conseil le projet des décisions qu'il envisage de prendre afin de procéder à l'émission à titre gratuit et à l'attribution de 23.250 BCE 2013 au profit de Madame Véronique Morali, à hauteur de 7.750, Monsieur Guillaume Multrier à hauteur de 7.750 et Monsieur Cédric Siré, à hauteur de 7.750.

Le projet des décisions du Directoire ainsi que le règlement du plan des BCE 2013-1, qui figurent en Annexe A, sont présentés aux membres du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide (i) d'autoriser le Directoire à mettre en œuvre l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, (ii) d'approuver les termes du règlement du plan des BCE 2013-1 et (iii) d'approuver l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 23.250 BCE 2013-1 au profit des personnes susvisées.

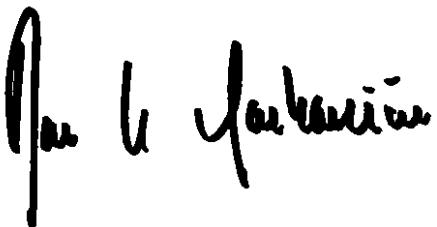
Le Conseil, en tant que de besoin, acte du fait que le Directoire informera chaque attributaire, lui précisant les conditions d'exercice du bon, lui fera accepter les conditions du règlement du plan des BCE 2013, lui fera parvenir un bulletin de souscription d'actions ; recueillera les souscriptions et les versements du prix des actions émises, constatera leur libération intégrale en numéraire et, en

conséquence, constatera les augmentations de capital corrélatives, et apportera aux statuts les modifications correspondantes et procédera aux formalités nécessaires.

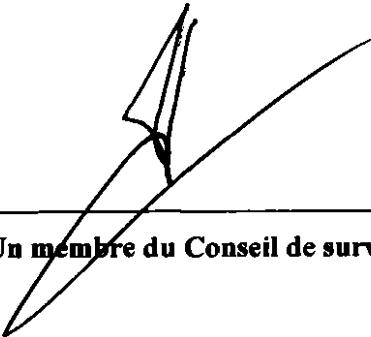
Cette décision est approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un membre du Conseil de Surveillance.



Le Président de séance



Un membre du Conseil de surveillance



1310398003

DATE DEPOT : 2013-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R103876

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/26

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital social : 189.759 euros
Siège social : 4 rue Léon Jost - 75017 Paris
RCS Paris 501 106 520

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE

EN DATE DU 26 JUILLET 2013

L'an deux mille treize,
le vingt-six juillet,
à 11h45,

Le Directoire de la société WEBEDIA (ci-après la "Société"), s'est réuni au Gide Loyrette Nouel situé 22 cours Albert Ier - 75008 Paris, sur convocation de son Président.

Le registre de présence est signé par les membres du Directoire en entrant en séance.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Madame Véronique MORALI, en qualité de membre et de Président du Directoire.
- Monsieur Cédric SIRE, en qualité de membre et de Directeur Général du Directoire.

Est absent et excusé :

- Monsieur Guillaume MULTRIER, membre et de Directeur Général du Directoire.

La séance est présidée par Madame Véronique MORALI, en sa qualité de Président du Directoire.

Le Directoire nomme en qualité de Secrétaire Monsieur Cédric SIRE.

Le Président ouvre la séance et constate que le Directoire, réunissant la présence effective de la majorité de ses membres en fonction, peut, conformément aux dispositions statutaires, valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation de l'exercice des BCE et de la modification corrélatrice du capital social ;
- arrêté du plan des BCE 2013-1 et décision d'attribution de BCE 2013-1 à Madame Véronique Morali, Monsieur Guillaume Multrier et Monsieur Cédric Siré ;

- autorisation donnée à Cédric Siré de signer tout document lié à la réalisation des Opérations et à l'émission des BCE 2013-1,

PREMIERE DECISION

(*Constatation de l'exercice des BCE et de la modification corrélative du capital social*)

Le Directoire, au vu des bulletins d'exercices, (i) constate l'exercice de sept mille sept cent trente-sept (7.737) BCE, (ii) constate en conséquence l'augmentation du capital d'un montant de sept mille sept cent trente-sept euros (7.737 €) faisant passer le capital actuel d'un montant de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante-neuf euros (189.759 €) à un montant de cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (197.496 €), et (iii) décide corrélativement de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

I - Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (197.496 €), et divisé en cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-seize (197.496), actions de un euro (1€) de nominal, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

SECONDE DECISION

(*Arrêté du plan des BCE 2013-1 et décision d'attribution de BCE 2013-1*)

En vertu de la délégation de la collectivité des associés qui lui a été donnée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013 et sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance, le Directoire (i) arrête le règlement du plan des BCE dits "BCE 2013-1" fixant les conditions d'attributions et d'exercice de ces BCE, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal, et (ii) décide d'attribuer à titre gratuit 23.750 BCE 2013-1 répartis ainsi qu'il suit entre les personnes suivantes :

| Noms des Bénéficiaires | Nombre de BCE 2013-1 attribués | Date d'Ouverture | Date d'Expiration |
|------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------|
| Véronique Morali | 7.750 | 26/07/2013 | 26/07/2021 |
| Cédric Siré | 7.750 | 26/07/2013 | 26/07/2021 |
| Guillaume Multrier | 7.750 | 26/07/2013 | 26/07/2021 |

Chacun des BCE 2013-1 donne droit de souscrire à une action nouvelle ordinaire de la Société, au prix unitaire de 401,30 euros soit avec une prime d'émission de 400,30 euros. Ce prix ne pourra être modifié pendant toute la durée du plan, sauf ajustements nécessaires dans le cas d'opérations financières ayant une incidence sur le capital social de la Société conformément à la loi.

Il est précisé que ce prix d'exercice des BCE 2013-1 est identique au prix de souscription des actions émises dans le cadre de la dernière augmentation de capital décidée par les associés à la date des présentes.

Les BCE 2013-1 attribués à chaque Bénéficiaire seront régis par les conditions fixées par la dixième résolution des associés lors de l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2013 ainsi que par les dispositions du règlement du plan des BCE 2013-1 sous réserve de son approbation par le Conseil de Surveillance.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

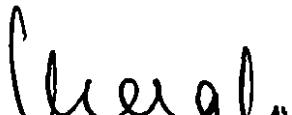
(*Autorisation de signer tout document lié à la réalisation des Opérations et à l'émission des BCE 2013-1*)

Le Directoire donne tout pouvoir à Monsieur Cédric Siré pour signer tout document lié à la réalisation des opérations liées à la prise de participation de FIMALAC dans la Société (les « **Opérations** ») et à l'émission des BCE 2013-1.

Cette décision est approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le Secrétaire.



Le Président de séance



Le Secrétaire

WEBEDIA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital social : 189.759 euros
Siège Social : 4 rue Léon Jost, 75017 Paris
RCS Paris B 501 106 520
(la "Société")

**REGLEMENT DU PLAN DES
BCE 2013-1
EN DATE DU 26 JUILLET 2013**

En application :

- (a) des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- (b) de la dixième résolution de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 26 juillet 2013 ayant autorisé le Directoire, à émettre et attribuer un nombre maximum de 37.933 BCE, pendant un délai de dix-huit mois, au profit du personnel salarié et des dirigeants de la Société, soumis au régime fiscal des salariés ;
- (c) de l'approbation du Conseil de surveillance dans sa séance du 26 juillet 2013 ;
- (d) de la décision du Directoire du 26 juillet 2013 ;

Il a été institué un plan de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les "BCE 2013-1") qui a pour objet d'attirer et de fidéliser un personnel de qualité afin de contribuer au développement de la Société et d'associer à ce développement certains salariés et dirigeants de la Société, soumis au régime fiscal des salariés (le ou les "Bénéficiaire(s)") en leur offrant la possibilité de souscrire des actions ordinaires de la Société.

Le présent plan est régi par les clauses suivantes :

1. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES BCE 2013-1

Chaque BCE 2013-1 sera attribué gratuitement et donnera le droit de souscrire une action ordinaire de la Société. Il est rappelé que chacun des Bénéficiaires a signé le pacte d'actionnaires en date du 26 juillet 2013 lequel prend acte des mécanismes de liquidité gouvernant les actions sous-jacentes des BCE 2013-1 (le "Pacte d'Actionnaires").

Conformément à la loi, les BCE 2013-1 sont incessibles.

2. PRIX DE SOUSCRIPTION

Chacun de ces bons donne droit de souscrire à une action nouvelle ordinaire de la Société, au prix unitaire de 401,30 euros, représentant, à la date des présentes, une prime d'émission de 400,30 euros. Ce prix ne pourra être modifié pendant toute la durée du plan, sauf ajustements nécessaires dans le cas d'opérations financières ayant une incidence sur le capital social de la Société conformément à la loi.

Le prix d'émission des actions qui pourront être souscrites par exercice des bons est au moins égal au prix d'émission des actions nouvelles composant l'augmentation de capital décidée dans le délai de six mois précédent la décision d'attribution par le Directoire.

Les actions nouvelles émises seront souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription en numéraire.

3. DELAIS D'EXERCICE DES BCE 2013-1 ET ACQUISITIONS DES DROITS D'EXERCICE DANS LE TEMPS

3.1. Fenêtres d'exercice des BCE 2013-1

Chacun de ces bons donne droit de souscrire à une action ordinaire sous réserve de ce qui suit, le cas échéant, pendant un délai de huit (8) ans à compter de la date d'attribution (la "Date d'Ouverture"), sauf Cessation Fautive de Fonction (tel que défini à l'article 4 ci-après) avant cette date, dans les conditions du présent article. Faute d'exercer ce droit dans le délai susvisé, les BCE 2013-1 seront automatiquement caducs et annulés de plein droit et sans formalité, sans préjudice des cas de caducité anticipée stipulés aux présentes et aux termes de l'article 11.2.1 du Pacte d'Actionnaires.

Les BCE 2013-1 détenus par chaque Bénéficiaire seront exerçables selon les modalités suivantes (sauf Cessation Fautive de Fonction avant les dates visées ci-après) :

- (a) 15% des BCE 2013-1 seront exerçables, à compter de la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2015 et ce jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'Ouverture (ci-après la « Première Tranche BCE 2013 ») ;
- (b) 35% des BCE 2013-1 seront exerçables (en plus des 15% déjà exerçables conformément aux stipulations ci-dessus) à compter de la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2016 et ce jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'Ouverture (ci-après la « Deuxième Tranche BCE 2013-1 ») ;
- (c) le solde des BCE 2013-1 seront exerçables (en plus des 50% déjà exerçables conformément aux stipulations ci-dessus) à compter de la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2017 et ce jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'Ouverture (ci-après la « Troisième Tranche BCE 2013-1 ») ;

Il est en tant que de besoin précisé que les BCE 2013-1 détenus par un Bénéficiaire pourront être exercés à hauteur de 100% des BCE 2013-1 attribués à compter de la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société aura approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2017 (sauf en cas de Cessation Fautive de Fonction du Bénéficiaire) et ce, jusqu'au huitième anniversaire de cette Date d'Ouverture (la "Date d'Expiration").

Lors de tout exercice des BCE 2013-1, le Bénéficiaire ne pourra exercer que la totalité des BCE 2013-1 exerçables à cette date.

A cet égard, à chaque Bénéficiaire seront donc notifiées une Date d'Ouverture et une Date d'Expiration.

3.2. Exercice anticipé des BCE 2013-1

Les BCE 2013-1 seront intégralement exerçables par anticipation :

7 4

- en cas de cession de titres de la Société à un tiers ayant pour effet de lui conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce intervenant avant la date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la Société aura approuvé les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice 2017, le Bénéficiaire (sauf en cas de Cessation Fautive de Fonction dudit Bénéficiaire à cette date) aura la possibilité d'exercer à compter de la date de notification du projet de cession susvisée au Bénéficiaire et, au plus tard, jusqu'à la date de ladite cession de contrôle, l'intégralité des BCE 2013-1 (exerçables ou non) qui lui ont été attribués. A défaut d'exercice de la totalité des BCE 2013-1 dans le délai susvisé par le Bénéficiaire, ceux-ci seront caduques et annulés de plein droit sans formalité.
- en cas d'admission des titres de la Société à la cotation d'un marché réglementé européen, Alternext ou d'un marché nord-américain ("Introduction"), le Directoire, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance, pourra décider de rendre exerçable tout ou partie des BCE 2013-1. Les Bénéficiaires pourront alors exercer, à compter de la date de notification du projet d'Introduction susvisée aux Bénéficiaires, tout ou partie (tel que décidé par le Directoire sur autorisation préalable du Conseil de Surveillance) de leurs BCE 2013-1, non exerçables en vertu des dispositions ci-dessus. Les BCE 2013-1 ainsi devenus exerçables pourront être exercés à tout moment jusqu'à la Date d'Expiration.
- dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivants (i) la cessation de fonction du Bénéficiaire pour tout autre motif qu'une Cessation Fautive de Fonction (tel que ce terme est défini ci-dessous) du Bénéficiaire ou (ii) le décès du Bénéficiaire ou départ de celui-ci de la Société en raison de son invalidité permanente (de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ("Invalidité").
- dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivants la survenance d'un événement visé à l'article 4.3 du Pacte d'Actionnaires.

Pour l'application des présentes, la Société devra notifier aux Bénéficiaires l'existence d'un projet de cession de contrôle ou d'Introduction tels qu'envisagés ci-dessus. Toute notification adressée aux Bénéficiaires à la dernière adresse qu'ils auront communiquée à la Société sera réputée être valablement adressée par cette dernière. Chaque Bénéficiaire devra à ce titre, en cas de changement d'adresse, notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouvelles coordonnées.

En cas de Cessation Fautive de Fonction du Bénéficiaire avant la Date d'Expiration, les stipulations de l'article 4 ci-dessous s'appliqueront.

4. CESSATION FAUTIVE DE FONCTION

En cas de cessation de fonction par un Bénéficiaire entre la Date d'Ouverture et la Date d'Expiration résultant d'un licenciement ou d'une révocation pour faute lourde dudit Bénéficiaire (telle que définie par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation pour la qualification d'un licenciement pour faute lourde) ou de sa démission (pour toute autre cause que l'Invalidité du Bénéficiaire) (la « Cessation Fautive de Fonction »), aucun des BCE 2013-1 détenus par le Bénéficiaire ne pourra être exercé et l'intégralité desdits BCE 2013-1 sera automatiquement caduque et annulée de plein droit sans formalité à compter de la date de la Cessation Fautive de Fonction.

Pour les besoins des présentes, la date de la perte de la qualité de salarié sera la date de notification de sa démission par le salarié ou la date du premier acte de la procédure conduisant à la rupture de son contrat de travail et la date de la perte de la qualité de

UN 4

dirigeant sera la date de notification de sa démission ou la date de la décision de révocation de son mandat de dirigeant.

5. CONDITIONS D'EXERCICE

Les droits résultant des BCE 2013-1 sont inaccessibles jusqu'à ce qu'ils aient été exercés.

Lors de l'exercice des BCE 2013-1, chacun donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société.

Les BCE 2013-1 attribués à chaque Bénéficiaire, seront exercés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directoire de la Société ou par lettre remise en main propre contre accusé de réception signée par le Président du Directoire ou le ou les Directeurs Généraux de la Société, accompagnée d'une déclaration d'exercice des BCE 2013-1, d'un bulletin de souscription signé en deux exemplaires, et du paiement du prix de souscription des actions ordinaires par virement bancaire ou par remise d'un chèque. Les fonds reçus seront déposés en banque sur un compte spécial ouvert à cet effet.

A défaut de paiement dans un délai de quinze jours à compter, selon le cas, de la réception ou de la remise de la déclaration d'exercice des BCE 2013-1, ces derniers seront automatiquement caduques et annulés de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du Bénéficiaire concerné.

Lors de tout exercice des BCE 2013-1, le Bénéficiaire ne pourra exercer que la totalité des BCE 2013-1 exerçables à cette date.

Les actions ordinaires souscrites au titre de l'exercice des BCE 2013-1 seront inscrites en compte au nom du Bénéficiaire concerné chez la Société.

6. JOUISSANCE DES ACTIONS EMISES PAR EXERCICE DES BCE 2013-1

Les actions nouvelles seront, dès leur souscription, entièrement assimilées aux autres actions, et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance courante.

7. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES BCE 2013-1

En cas d'augmentation de capital de la Société, de fusion ou de scission, ou de toute opération comportant un droit préférentiel de souscription, ou l'exercice d'un droit quelconque attaché aux actions ou plus généralement en cas d'opération financière exigeant une connaissance exacte et préalable du nombre des actions composant le capital social, le Directoire avec l'accord du Conseil de Surveillance peut suspendre l'exercice des BCE 2013-1 pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. Cette décision doit être notifiée aux Bénéficiaires quinze jours au moins avant sa prise d'effet.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT

Sauf dans les cas visés au paragraphe ci-dessous, dans la mesure où les dispositions du présent règlement seront notifiées au Bénéficiaire, aucune modification ne peut être apportée au présent règlement par le Directoire de la Société, avec l'accord du Conseil de Surveillance, et être valable à l'égard d'un Bénéficiaire sans l'accord de ce Bénéficiaire, sauf disposition légale contraire.

Le Directoire de la Société avec l'accord du Conseil de Surveillance pourra toutefois modifier unilatéralement le présent règlement, dans les limites de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 26 juillet 2013 et à charge d'en informer par écrit le ou les Bénéficiaires concernés, (i) s'il s'agit de modifications rendues nécessaires pour adapter le présent règlement à des changements de la réglementation fiscale ou sociale relative aux BCE 2013-1 ; ou bien (ii) s'il s'agit de déroger, en faveur de l'ensemble ou d'un ou plusieurs Bénéficiaires, aux conditions imposées par le présent règlement.

9. PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES EN CAS D'OPERATION CONCERNANT LA SOCIETE

Tant qu'il existera des BCE 2013-1 en cours de validité, les droits du Bénéficiaire desdits BCE 2013-1 seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et notamment que :

- (a) La Société est expressément autorisée à modifier sa forme sociale et son objet social. En outre, elle peut modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence sous réserve de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires au maintien des droits des Bénéficiaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce rappelées ci-après.
- (b) En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Bénéficiaires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (c) La Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence. Elle devra également informer les Bénéficiaires de la réalisation desdites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en leur faveur.

A cet effet, elle devra :

1° soit mettre les Bénéficiaires en mesure de les exercer, si les conditions d'exercice définies par le Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance) de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficiant, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce ;

2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs BCE 2013-1 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce ;

3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BCE 2013-1 initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BCE 2013-1 décidées par le Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance); les modalités d'un tel ajustement seront fixées par le Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance), étant précisé que la valeur de l'action à prendre alors en compte sera déterminée par ledit Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance) en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue dans le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance), ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et prévisionnel de la société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire (avec l'accord du Conseil de Surveillance).

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1^o et 2^o. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3^o si un tel ajustement est possible.

- (d) Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires des BCE 2013-1 exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres dont l'émission résulterait de l'exercice des BCE 2013-1 en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des titulaires des BCE 2013-1. La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société dans ses obligations envers les titulaires des BCE 2013-1.

- (e) Hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne pourra imposer aux Bénéficiaires le rachat de leurs droits.

Rompus

Pour le cas où, à l'issue de la mise en œuvre des règles de protection des Bénéficiaires 2013-1 visées ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des BCE 2013-1 ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, chacun des titulaires de BCE 2013-1 pourra souscrire un nombre d'actions qui sera égal au nombre entier immédiatement supérieur, sous réserve qu'il verse à la société une souste en numéraire égale à la fraction du prix de souscription correspondant à la fraction d'action supplémentaire ainsi émise à son profit.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Droits en qualité de salarié

Aucune stipulation de ce plan de BCE 2013-1 ne pourra être considérée comme donnant au Bénéficiaire un droit acquis au maintien de son contrat de travail avec la Société ou une société qui lui est liée ou limitant le droit de la Société ou d'une société qui lui est liée de mettre fin ou de modifier les termes et conditions du contrat de travail du Bénéficiaire.

10.2 Droits en qualité d'actionnaire

Jusqu'à l'exercice des BCE 2013-1 (tel qu'établi par l'enregistrement dans les comptes d'actionnaires de la Société), le Bénéficiaire n'aura, du seul fait de sa qualité de Bénéficiaire, aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes ou aucun autre droit en sa qualité d'actionnaire à l'exception de ceux qu'il détiendrait s'il avait par ailleurs la qualité de propriétaire d'actions de la Société.

11. DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le présent plan est régi par le droit français.

Tout différend né à l'occasion du présent plan relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital Social : 197.496 euros

Siège Social : 4, rue Léon Jost, 75017 PARIS

501 106 520 RCS PARIS

(ci-après la « Société »)

STATUTS

Mis à jour à la suite de la réunion du Directoire en date du 26 juillet 2013

Statuts certifiés conformes à l'original par

Monsieur Cédric Siré
Directeur Général

5 4

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société, constituée en 2007, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2013. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;
- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatique, financier, comptable, juridique, marketing et commercial et de management ;
- la régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- la recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;
- et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : WEBEDIA.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société anonyme" ou des initiales: "S.A.", de l'énonciation du capital social, de son siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 4, rue Léon Jost – 75107 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

M 4

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tous lieux en France par le Directoire.

Article 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 novembre 2106.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL, - APPORTS

I - Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (197.496€) et divisé en cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-seize (197.496) actions de un euro (1€) de nominal, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie.

II - (i) A la constitution de la Société, les Associés fondateurs ont fait à la Société l'apport d'une somme de 37.000 euros correspondant à 37.000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC.

(ii) Le 12/12/2007, le capital initial a été intégralement libéré.

(iii) Le 20/12/2007, aux termes d'une Décision Collective des Associés, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 7.400 euros par la création de 7.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

6 6

- (iv) Le 29/04/2008, aux termes d'une Décision Collective des Associés, les Actions existantes ont été converties à hauteur de 37.000 actions en Actions A et de 7.400 actions en Actions B1, et la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 27.765 euros par la création de 4.628 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 23.137 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (v) Le 6 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 3.333 euros par la création de 556 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 2.777 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 attachés à leurs actions.
- (vi) Le 7 avril 2009, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 27 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (vii) Le 23 décembre 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2009 attachés à leurs actions.
- (viii) Le 29 juillet 2010, à la suite d'une Décision Collective des associés en date du 30 juin 2010, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (ix) Le 24 octobre 2011, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2010 attachés à leurs actions.
- (x) Le 22 décembre 2011, la Société a procédé à (i) une augmentation de capital social d'un montant de 7.360 euros par la création de 7.360 actions ordinaires, en rémunération d'un apport de 43.700 actions de la société Purestyle, (ii) à une augmentation du capital social d'un montant de 1.402 euros par la création de 1.402 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 542 actions de la société Pinacolaweb et (iii) à une augmentation du capital social d'un montant de 9.434 euros par la création de 9.434 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C2 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 3.649 actions de la société Pinacolaweb.
- (xi) La Société a procédé, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 22 février 2012, à (i) deux augmentations de capital social d'un montant total global de 18.182 euros par la création de 18.182 actions de préférence catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro et (ii) à la conversion de 7.153 actions de préférence de catégorie A en 7.153 actions de préférence de catégorie B2.
- (xii) Par décision en date du 23 juillet 2013, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social de 1.400 € à la suite de l'exercice de 1.400 BCE.
- (xiii) Conformément à la seconde résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à la conversion de l'ensemble des 164.264 actions de préférence composant le capital social en 164.264 actions ordinaires.
- (xiv) Conformément à la huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 25.495 euros par la création de 25.495 actions ordinaires, en rémunération de l'apport de 38.083 actions de la société TF Co.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL. – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de l'émission des titres.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée, recours et sanctions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - PROPRIETE DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE

I – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

II – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote de capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des sceaux sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la vente de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

III – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

IV – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 11 – CESSION DES TITRES ENTRE ACTIONNAIRES

Pour les besoins des présents statuts, les définitions suivantes s'appliqueront :

"Contrôle" désigne le contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Filière" désigne toute société immatrielée en France ou dans un autre pays contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Titre" désigne :

- i. les actions et toutes autres valeurs mobilières représentatives du capital et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société ; et
- ii. les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;

U G

- iii. les titres donnant ou pouvant donner accès, à terme, au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, à terme, des droits de vote de la Société ; et
- iv. toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et autres titres visés aux (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux titres de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

"Transfert, transférer, cession ou céder" désignent toutes transmissions de la propriété, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou les droits de percevoir un dividende, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties, à quelque titre et sous quelque mode ou forme que ce soit, y compris par exposition économique, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, donation, succession, apport, échange, fusion, scission, convention de croupier, société en participation, produit dérivé.

Les Titres de la Société peuvent être librement cédés entre actionnaires.

Il est précisé que les cessions suivantes seront également libres, les articles 12 et 13 des présents statuts n'ayant pas vocation à s'appliquer :

- cession par la société Fimalac de tout ou partie des Titres qu'elle détient à toute Filiale de Fimalac ;
- cession de Titres par l'un des actionnaires (fonds d'investissement), à tout fonds géré par la société de gestion dudit actionnaire cédant ; ou
- par tout actionnaire personne physique à toute société, immatriculée au sein de la Communauté Européenne, dans le cadre de toute opération patrimoniale à la condition que (i) l'actionnaire concerné détienne le Contrôle exclusif de cette société (à moins que la perte de ce Contrôle résulte de son décès et que les Titres soient ainsi détenus par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe) et que le solde du capital et des droits de vote soit exclusivement détenu par son conjoint ou ses descendants en ligne directe et que (ii) l'actionnaire concerné soit et demeure le représentant légal de ladite société (à moins que la perte de cette représentation légale résulte de son décès) et (iii) que la société ait pour objet exclusif la gestion patrimoniale et toute prestation de service associée à cette gestion, sauf autorisation préalable du Conseil de Surveillance, étant précisé que si l'une des conditions visées ci-dessus n'est plus remplie, l'actionnaire concerné ayant procédé à cette cession sera tenu de procéder au rachat des Titres détenus par cette société ou entité et que ladite société ou entité sera tenue de céder les Titres considérés à l'actionnaire concerné, ce à quoi elle se sera engagée préalablement à ladite cession, une telle rétrocession étant considérée comme une cession libre.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

I – Toute cession de Titre, à l'exclusion des cessions réputées libres aux termes de l'article 11 des présents statuts, est soumise au droit de préemption dans les modalités précisées ci-après.

II – L'actionnaire cédant notifie au Président du Directoire et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires proposés, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

4 5

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Les actionnaires non-cédants bénéficient d'un droit de préemption exercé par notification au Président du Directoire dans le délai de vingt jours calendaires au plus tard à partir de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification indique le nombre de Titres que l'actionnaire souhaite acquérir et le prix offert s'il diffère de celui figurant dans la notification faite par l'actionnaire cédant.

Toute notification d'un actionnaire non-cédant qui ne serait pas parvenue au Président du Directoire dans le délai de vingt jours calendaires sera considérée comme nulle et non avenue.

III – A l'expiration du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le Président du Directoire notifie à l'actionnaire cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres dont la cession est projetée, lesdits Titres sont répartis par le Président du Directoire, sauf accord entre eux, entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

IV – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours suivant soit de la réception par l'actionnaire cédant de la notification faite par le Président du Directoire en application du paragraphe III ci-dessus, soit de la notification faite par l'expert à la Société et aux actionnaires en application du présent paragraphe. Cette cession sera effectuée contre paiement du prix fixé dans les conditions de la notification du projet de cession visé au paragraphe II qui précède.

En cas de contestation portant sur le prix de cession des Titres préemptées, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil de Surveillance.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire à l'origine de la cession, moitié par le ou les acquéreurs des Titres préemptés. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption exercés par les actionnaires n'absorbent pas la totalité des Titres concernés, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les Titres concernés non préemptés. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de dix jours calendaires. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si aucun actionnaire n'entend exercer son droit de préemption suite au projet de cession qui aura été porté à sa connaissance ou si les droits exercés ne suffisent pas pour couvrir le nombre total de Titres dont la cession est souhaitée, Président du Directoire constate ce fait et informe le cédant dans les délais sus-indiqués du nombre de Titres qui sont préemptées par les autres actionnaires et de celles qui ne le sont pas. La cession projetée pourra alors être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenues dans la notification de l'actionnaire cédant, et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

V – Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

Article 13 – DROIT D'AGREMENT

I – A défaut de l'exercice valable du droit de préemption dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de Titres par un actionnaire au profit d'un quelconque tiers à la Société sera soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions stipulées ci-après. Il est précisé les cessions réputées libres aux termes de l'article 11 des présents statuts ne sont pas concernées par le présent droit d'agrément.

II – La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant céder ses Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil de Surveillance et indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires

4
5

proposés, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision à l'actionnaire à l'origine de la cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

III – En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

IV – En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trente jours calendaires, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les Titres sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts.

V – Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

TITRE III DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sous-Titre I : DIRECTOIRE

Article 14 - NOMINATION – REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE – REMPLACEMENT – REMUNERATION

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Conseil de Surveillance peut également prononcer leur révocation.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Directoire prendront fin, pour chacun d'eux, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra son soixante-dixième anniversaire.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire. En outre, le Conseil de Surveillance peut conférer, et le cas échéant, retirer à un ou plusieurs ou à tous les autres membres du Directoire le titre de Directeur Général. Le Président du Directoire, ainsi que le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ont le pouvoir de représenter la Société dans leurs rapports avec les tiers.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Article 15 - DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Directoire sont convoqués par le Président avec un préavis minimum de huit (8) jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Les membres du Directoire sont convoqués par tout moyen écrit ou oral (y compris par télécopie, e-mail, etc.).

Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du Président, le Directoire désigne celui de ses membres qui assure la présidence de la séance.

Le Directoire ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, le Directoire ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Directoire devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, le Directoire pourra alors valablement délibérer sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation en statuant dans ce cas à la majorité simple des membres présents.

Sous réserve de toute règle d'organisation interne spécifique qui pourrait être prévue par le Directoire, les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un membre du Directoire.

Article 16 - POUVOIRS – RAPPORTS AVEC LES TIERS

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président du Directoire et, le cas échéant, par le ou les Directeurs Généraux.

4 4

Sous-titre II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17 - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS - Limite d'age - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux même conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être supérieur au tiers, éventuellement arrondi au nombre supérieur des membres en fonction. Au cas, où ce seuil viendrait à être dépassé, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé serait démissionnaire d'office. L'éventuel dépassement de ce seuil devra être apprécié lors de la délibération du Conseil de Surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges alors que le nombre des membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 18 - PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit, à la majorité simple de ses membres et parmi ceux-ci, un président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président du Conseil de Surveillance doit être une personne physique ; il est rééligible.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Article 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués avec un préavis minimum de huit jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). A la convocation sont jointes toutes les informations utiles au Conseil de Surveillance pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai de convocation, la convocation sera envoyée au moins trois jours avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil de Surveillance et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil de Surveillance est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme ; chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

En cas d'absence de son Président, le Conseil de Surveillance désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil de Surveillance désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Conseil de Surveillance devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente au moins une fois par trimestre et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire à ladite Assemblée et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Article 21 - REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui sera compétente pour allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle de jetons de présence.

4 5

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - GENERALITES - CONVOCATION

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référendum à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé, dans ladite convocation, et fixé par le convoquant.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 23 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 24 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

4
4

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DU RESULTAT

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision des actionnaires statuant selon les modalités de l'article 28 des statuts.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution

W

9

exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - PAIMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

u
c

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS
PUBLICITE

Article 34 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Directoire.

6
G



1310398002

DATE DEPOT : 2013-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R103876

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/26

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATIONREFONTE DES STATUTS

CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

PI 26.7.13 - SA - RJ.
PD 26.7.13

1

WEBEDIA

Société par actions simplifiée
Capital social : 164.264 euros
Siège social : 4 rue Léon Jost - 75017 Paris
RCS Paris 501 106 520

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU DATE DU 26 JUILLET 2013**

L'an deux mille treize, le 26 juillet à 11h30 heures,

Les associés de la société Webedia (la "Société") se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, dans les locaux du cabinet Gide Loyrette Nouel, 22 cours Albert 1^e 75008 Paris, sur convocation du conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'Administration").

Monsieur Cédric Sire préside la séance en sa qualité de président de la Société (le "Président").

Il est établi une feuille de présence qui est signée par les associés présents en entrant en séance. Le Président constate que les associés présents ou représentés représentent l'intégralité des associés de la Société.

Monsieur Laurent Casery, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Jérôme Guirauden, Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- copie de l'avis de convocation aux associés et aux Commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le traité d'apport en nature (le "Traité d'Apport"), conclu par acte sous seing privé en date du 18 juillet 2013, aux termes duquel un total de 38.083 actions de la société TF CO, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 97 rue de Lille, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 622 741 (ci-après "TF CO"), sont apportées à la Société ;
- le rapport de Monsieur Olivier Peronnet, Commissaire aux apports désigné par acte unanime des associés en date du 21 juin 2013, chargé d'apprécier la valeur des apports, et le récépissé de dépôt au greffe en date du 18 juillet 2013 dudit rapport ;

1

- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la transformation de la Société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la délégation en vue de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la délégation en vue de l'émission de bons de souscription d'actions ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la délégation en vue de l'émission d'option de souscription ou d'achat d'actions ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- les procès-verbaux des assemblées spéciales des titulaires d'Actions de préférence A, B, B1, B2 et C, tenues ce jour préalablement à la présente Assemblée ;
- l'acte unanime des décisions des membres du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2013 ;
- le texte des résolutions proposées ; et
- le texte du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe A des présentes.

Le Président indique que tous ces documents, à l'exception des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, ont été adressés ou tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire

- lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
- renonciation aux délais de remise de certaines informations préalables ;
- conversion de l'intégralité des actions de préférence en actions ordinaires ;
- transformation de la Société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- refonte des statuts ;
- insertion d'une clause d'agrément statutaire ;

- augmentation de capital d'un montant nominal de 17.445 euros par l'émission de 17.445 actions ordinaires à bons de souscription d'actions attachés (les « ABSA »), de un (1) euro de nominal chacune, sous condition suspensive de l'adoption de la suppression du droit préférentiel de souscription ci-après ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 17.445 ABSA au profit de la société Fimalac ;
- approbation des apports de 38.083 actions de la société TF Co à la Société, de l'évaluation de ces apports et de l'augmentation de capital corrélative de la Société en rémunération de ces apports ;
- constatation de la réalisation définitive des apports en nature faisant l'objet de résolution précédente et de l'augmentation de capital corrélative ;
- délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre des BCE 2013 au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre des BSA 2013 au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- délégation de compétence à consentir au Directoire en vue de consentir des Options 2013 donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- délégation de compétence à consentir au Directoire, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société ;

A titre ordinaire

- désignation des membres du Conseil de Surveillance ;
- pouvoirs pour formalités.

Le Président présente ensuite le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux apports et les rapports des Commissaires aux comptes.

Puis il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

* * *

4

PREMIERE RESOLUTION

(Renonciation aux délais de remise de certaines informations préalables)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires,

décide de renoncer purement et simplement à se prévaloir des délais légaux de mise à disposition des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

reconnait expressément que ces rapports ont été mis à leur disposition dans un délai suffisant afin de leur permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour voter en connaissance de cause sur les résolutions qui leur ont été proposées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Conversion de l'intégralité des actions de préférence en actions ordinaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des commissaires aux Comptes établi conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, et des actes unanimes des Actions A, B, B1, B2 et C autorisant la conversion de l'intégralité des actions de préférence en actions ordinaires,

décide, conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, de convertir en actions ordinaires les 162.864 actions de préférence détenues comme indiqué dans le tableau ci-dessous (les "Actions de Préférence"), à raison d'une action ordinaire pour une Action de Préférence, à compter de l'issue de la présente assemblée générale :

| Catégories d'Actions de Préférence | Nombre d'Actions de Préférence |
|------------------------------------|--------------------------------|
| Actions de catégorie A | |
| Guillaume Multrier | 8.003 |
| Inès Multrier | 900 |
| Eugénie Multrier | 900 |
| Isaure Multrier | 900 |
| GM Investissements | 3.300 |
| Cédric Siré | 14.562 |
| Isabelle Siré | 166 |
| Brunc Siré | 166 |
| Marius Siré | 166 |
| FBD Holding | 8.144 |
| Actions de catégorie B1 | |
| Financière HG | 4.195 |
| Fimalac | 2.097 |
| Genêts Capital | 6.292 |

| | |
|---------------------------------------|----------------|
| Actions de catégorie B2 | |
| FCPR Ventech Capital III | 55.366 |
| FCPI AGF Innovation 8 | 4.600 |
| X Ange Capital | 14.746 |
| FCPI Capital Croissance | 4.560 |
| FCPI Objectif Innovation patrimoine | 4.044 |
| Financière HG | 840 |
| Fimalac | 420 |
| Genêts Capital | 1 258 |
| Airtek Capital Group SA | 4 221 |
| FIP Banque Postale Investissement PME | 1 715 |
| FCPI Banque Postale Innovation 12 | 3 077 |
| FIP Axe Ouest | 5 303 |
| FCPI Allianz Eco Innovation 2 | 897 |
| FCPI Objectif Innovation 4 | 668 |
| FCPI ID Invest Flexible 2016 | 522 |
| Actions de catégorie C | |
| Cortaires Services Ltd | 4.717 |
| Cédric Bannel | 4.717 |
| François-Xavier Couval | 912 |
| Webomundo | 490 |
| TOTAL | 162.264 |

décide que les Actions de Préférence ainsi converties en actions ordinaires jouiront à la date de leur conversion de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires dans les statuts.

décide en conséquence de supprimer des statuts de la Société l'intégralité des articles relatifs aux Actions de Préférence et de refondre article par article les statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Transformation de la Société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux compte sur la transformation, et après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et en application des dispositions des articles L 225-243 et L 227-3 du code de commerce, de l'acte unanime portant sur les décisions des membres du Conseil d'Administration autorisant préalablement cette transformation conformément aux dispositions des statuts,

décide de transformer la Société en Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à compter de ce jour,

décide que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, que la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés, que son capital social reste fixé à la somme de 164.264 euros, divisé en 164.264 actions ordinaires, après conversion des Actions de Préférence visée dans la 2^e résolution, et que les Commissaires aux comptes de la société demeureront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION *(Refonte des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires au compte sur la transformation, et de l'acte unanime portant sur les décisions des membres du Conseil d'Administration autorisant préalablement cette transformation conformément aux dispositions des statuts,

décide de refondre les statuts de la Société, en conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la Société en Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire figure en Annexe A au présent procès-verbal, étant indiqué à l'assemblée générale que, par simplicité, ce projet tient d'ores et déjà compte de la résolution suivante relative à l'insertion d'une procédure d'agrément statutaire ainsi que de la modification du capital consécutive à la réalisation des apports visés aux 8^e et 9^e résolutions et que les articles de ce projet visés par ces résolutions seraient par conséquent modifiés si les 6^e à 9^e résolutions ci-après n'étaient pas adoptées par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
(Insertion d'une clause d'agrément statutaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide de prévoir, une procédure d'agrément statutaire conforme à l'article 13 des statuts figurant en Annexe A, cette procédure étant applicable à toutes cessions et transmissions de titres de capital sous réserve de certaines exceptions prévues dans les statuts figurant en Annexe A,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 17.445 euros par l'émission de 17.445 actions ordinaires à bons de souscription d'actions attachés de 1 euro de nominal chacune)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration de la Société, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et de l'acte unanime portant sur les décisions des membres du Conseil d'Administration autorisant préalablement à cette augmentation de capital conformément aux dispositions des statuts,

sous la condition suspensive de l'adoption de la 7^{ème} résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription et des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions relatives aux apports,

décide d'augmenter le capital social d'un montant en nominal de 17.445 euros par l'émission de 17.445 actions ordinaires à bons de souscription d'actions attachés (les « ABSA »), de 1 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 401,30 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 400,30 euros, soit un prix de souscription total de 7.000.678,50 euros,

décide que les 17.445 ABSA nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire,

décide que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente assemblée générale dans les meilleurs délais et jusqu'au 9 août 2013 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que les 17.445 ABSA nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution. La demande de souscription sera reçue au siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du montant correspondant. Si, au 9 août 2013 à minuit la souscription et la totalité du versement exigible n'ont pas été recueillies, la résolution d'augmentation de capital sera caduque,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 6.983.233,50 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions

prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décide que le prix de souscription sera déposé sur le compte spécial qui sera ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale, Code Banque : 30003 - Code Agence : 03877
- Numéro de compte : 00343755961 - Clé RIB : 27,

décide que les actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution jouiront des droits attachés aux actions ordinaires à compter de leur création et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et seront soumises à toutes les stipulations statutaires,

décide qu'à chaque action ordinaire nouvelle sera attaché un (1) bon de souscription d'actions (le "BSA"), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

Caractéristiques des BSA

décide que chaque BSA donnera droit de souscrire à 0,4285 action ordinaire, à un prix de souscription égal à 401,30 euros par action, et la totalité des 17.445 BSA donnera droit de souscrire à un nombre maximum de 7.475 actions ordinaires,

décide que dans l'hypothèse où l'exercice de plusieurs BSA par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, et le titulaire percevra une somme en espèce égale au produit de la fraction d'actions de la Société formant rompu par la valeur de l'action résultant des conditions financières de l'exercice,

décide que les BSA pourront être exercés par leur titulaire à compter de la date de la présente assemblée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015 à minuit. Les BSA seront automatiquement considérés comme nuls immédiatement avant la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé en France, en Grande Bretagne ou en Allemagne, sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, ou sur le marché Alternext d'Euronext Paris ou AIM de la bourse de Londres,

précise que, pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre et parvenu à la Société dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente assemblée et au plus tard le 31 décembre 2015 à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide qu'un BSA ne sera transférable qu'avec l'action à laquelle il est attaché, étant précisé que (i) Fimalac pourra transférer tout ou partie de ses BSA à toute société contrôlée directement ou indirectement par Fimalac au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que cette société soit une holding de participations ayant pour seul actif des titres de la Société ou si cette condition n'est pas remplie, qu'elle soit dirigée par Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière et/ou Madame Véronique Morali et (ii) pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les BSA seront considérés comme détachés de l'action à compter de leur émission, de sorte que les titulaires de BSA soient groupés dans une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de leurs intérêts communs, conformément à l'article L. 228-98 et suivants du Code de commerce,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, à compter de l'exercice de leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide qu'au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- amortissement du capital ;

- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ;

les droits des titulaires de BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Surveillance, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Directoire, après approbation préalable par le Conseil de Surveillance, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire et qui serait validé par les Commissaires aux comptes de la Société,

décide qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions,

décide qu'un BSA ne pourra être exercé qu'une seule fois,

décide que les BSA sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide en conséquence l'émission des 7.475 actions au maximum auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA, représentant une augmentation maximum de capital d'une valeur nominale de 7.475 euros et d'un montant total (prime d'émission incluse) de 2.999.717,50 euros,

précise qu'en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs d'ABSA renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit,

donne tous pouvoirs au Directoire pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- constater le nombre d'actions émises par suite de l'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 17.445 ABSA au profit de la société Fimalac)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réservé la souscription aux 17.445 ABSA ordinaires à émettre aux termes de la résolution qui précède, au profit de la société FIMALAC (RCS Paris 542 044 136),

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, FIMALAC n'ayant pas pris part au vote de la présente résolution conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

IIUITEME RESOLUTION

(Approbation des apports de 38.083 actions de la société TF Co à la Société, de l'évaluation de ces apports et de l'augmentation de capital corrélative de la Société en rémunération de ces apports)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du Traité d'Apport, aux termes duquel les actionnaires de la société TF Co visés ci-après apportent à la Société 38.083 actions de TF Co, du rapport sur la valeur de l'apport, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Monsieur Olivier Peronnet, en qualité de Commissaire aux apports, de l'acte unanime portant sur les décisions des membres du Conseil d'Administration autorisant préalablement cet apport conformément aux dispositions des statuts ;

décide d'approuver les apports consentis par les actionnaires de TF Co (les « Apporteurs TF Co ») dans les proportions indiquées ci-dessous conformément aux termes et conditions figurant dans le Traité d'Apport, portant sur 38.083 actions de la société TF Co :

| Apporteurs TF CO | Actions TF Co apportées |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Groupe Marc de Lacharrière | 12.910 |
| Véronique Morali | 9.573 |
| VM Conseil | 3.000 |
| Marc Ladreit de Lacharrière | 1.297 |
| Totoye | 4.000 |
| Anne Méaux Conseil | 2.030 |
| Isabelle Bordry | 600 |
| Caroline Lagayette | 424 |
| Fimalac | 4.249 |
| TOTAL | 38.083 |

d'approuver, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de cet apport s'élevant à la somme globale de 10.232.902 euros, et en conséquence,

d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de vingt-cinq mille quatre-cent quatre-vingtquinze (25.495) euros par l'émission de 25.495 actions nouvelles ordinaires, de un (1) euro de valeur nominale chacune et de 400,30 euros chacune de prime d'apport, les Apporteurs TF CO recevront une soulté d'un montant global de 1.757 euros, conformément aux termes du traité d'apport conclu le 18 juillet 2013,

ces 25.495 actions nouvelles ordinaires seront attribuées aux Apporteurs TF Co dans les proportions indiquées ci-après :

| Apporteurs TF CO | Actions Nouvelles émises en rémunération des apports |
|-----------------------------|---|
| Groupe Marc de Lacharrière | 8644 |
| Véronique Morali | 6409 |
| VM Conseil | 2008 |
| Marc Ladreit de Laeharrière | 868 |

| | |
|--------------------|---------------|
| Totoye | 2678 |
| Anne Méaux Conseil | 1359 |
| Isabelle Bordry | 401 |
| Caroline Lagayette | 283 |
| Fimalac | 2845 |
| TOTAL | 25.495 |

au terme de cette augmentation de capital, le capital de la Société sera porté de 164.264 euros à 189.759 euros, divisé en 189.759 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune ;

les 25.495 actions nouvelles ordinaires seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société, et jouiront de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires de la Société ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, FIMALAC n'ayant pas pris part au vote de la présente résolution conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce.

NEUVIEME RESOLUTION

(*Constatation de la réalisation définitive des apports en nature faisant l'objet de résolution précédente et de l'augmentation de capital corrélative*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

constate, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation définitive à l'issue de cette assemblée générale, des apports en nature consentis par les Apporteurs TF Co à la Société et de l'augmentation de capital corrélative,

décide en conséquence d'augmenter le capital social de la Société de 164.264 euros à 189.759 euros, divisé en 189.759 actions ordinaires, et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

"Article 6 - CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante-neuf euros (189.759€) et divisé en quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante-neuf (189.759) actions de un euro (1€) de nominal, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie.

II. [...]

(xiv) Conformément à la huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 25.495 euros par la création de 25.495 actions ordinaires, en rémunération d'un apport de 38.083 actions de la société TFCO."

décide en outre d'adopter, article par article puis dans son ensemble le projet de statuts figurant en Annexe A au présent procès-verbal

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre des BCE 2013 profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constatant que le capital est entièrement libéré et que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider de l'émission à titre gratuit d'un nombre maximum de 37.933 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les "BCE 2013"), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 37.933 euros, étant précisé que la somme (α) des actions pouvant être souscrites sur exercice des BCE 2013 attribués par le Directoire en vertu de la délégation aux termes de la présente résolution, (β) des actions pouvant être souscrites sur exercice des bons de souscription d'action attribués par le Directoire au terme de la 11^{ème} résolution et (γ) des actions pouvant être souscrites sur exercice des Options 2013 attribuées par le Directoire au terme de la 12^{ème} résolution, ne devra pas excéder 37.933, de telle sorte que la faculté pour le Directoire d'attribuer des BCE 2013 au titre de la présente résolution ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BCE 2013, des BSA 2013 et des Options 2013,

décide de supprimer, pour ces BCE 2013, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société en fonction à la date d'attribution des BCE 2013 (les "Bénéficiaires").

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BCE 2013 ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BCE 2013 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné ainsi que les conditions et modalités d'exercice des BCE 2013 au Directoire, après approbation préalable par le Conseil de Surveillance,

autorise en conséquence le Directoire dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précédent et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, à décider de l'émission et de l'attribution des BCE 2013, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Directoire le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BCE 2013, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les huit (8) ans de leur émission et que les BCE 2013 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de huit (8) années seront caduques de plein droit,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BCE 2013 qui n'auraient pas encore été attribués par le Directoire seront automatiquement caduques à la plus prochaine des dates suivantes: (i) dans dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide que le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BCE 2013, est fixé à 401,30 euros par action avec une prime d'émission de 400,30 euros ;

décide que pour le cas où, lors de l'exercice des BCE 2013, le prix de souscription pour l'ensemble des bons de souscription ainsi exercés au sein de l'une des catégories, serait apparaître des rompus au-delà du dixième de centime d'euro, le(s) titulaire(s) concerné(s) versera(ont) le prix de souscription qui sera arrondi au dixième de centime d'euro immédiatement supérieur, sans modification du nombre d'actions souscrites lors de l'exercice des BCE 2013.

décide que dans l'hypothèse où une augmentation de capital à un prix supérieur à 401,30 euros par action interviendrait pendant la durée de l'autorisation, le prix de souscription des actions souscrites en exercice des BCE 2013 devra être au moins égal au prix d'une action émise au titre de l'augmentation de capital pour toute émission et attribution de BCE 2013 effectuée dans les six (6) mois suivant cette émission, sous réserve toutefois que les actions émises au titre de cette augmentation de capital et les actions issues de l'exercice des BCE 2013 confèrent à leurs titulaires des droits équivalents,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BCE 2013 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BCE 2013 auront une durée de validité de huit (8) ans à compter de leur émission. À défaut d'exercice à l'expiration de leur durée de validité, les BCE seront caduques de plein droit.

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BCE 2013 seront inaccessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide que le Directoire pourra augmenter le capital d'un montant maximum en nominal de 37.933 euros du fait de l'exercice de tous les BCE 2013,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BCE 2013 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BCE 2013 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BCE 2013 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 2013 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BCE 2013,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE 2013 donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BCE 2013, à compter de l'exercice de leurs BCE 2013, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide qu'au cas où, tant que les BCE 2013 n'auront pas été exercés, la Société procèderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ;

les droits des titulaires de BCE 2013 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision dudit Directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire, après approbation préalable par le Conseil de Surveillance (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BCE 2013 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide que les BCE 2013 pourront être exercés par leurs Bénéficiaires selon des modalités et un calendrier qui seront fixés par le Directoire, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance

décide de donner tous pouvoirs au Directoire, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, pour mettre en œuvre la présente résolution, et :

- émettre et attribuer tout ou partie des BCE 2013,
- fixer les conditions d'attribution définitive et d'exercice des BCE 2013, qui pourront, le cas échéant, être différentes en fonction des Bénéficiaires ou de la réalisation d'objectifs fixés par le Directoire,
- notifier l'attribution de BCE 2013 à chaque bénéficiaire,
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BCE 2013,
- prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de BCE 2013 en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- recueillir les demandes d'exercice des BCE 2013 et les souscriptions d'actions y afférentes,
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds de son choix,
- vérifier, arrêter et faire certifier par les Commissaires aux comptes les créances sur la Société du ou des souscripteurs qui libérerai(en)t sa ou leurs souscriptions par compensation,
- constater la ou les augmentations du capital social résultant de la souscription des actions nouvelles,
- modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités,
- créer une assemblée spéciale des porteurs de BCE 2013,
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à la présente émission.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'action au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider de l'émission d'un nombre maximum de 37.933 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA 2013 »), chaque BSA 2013 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum 37.933 euros, étant précisé que la somme (α) des actions pouvant être souscrites sur exercice des BCE 2013 attribués par le Directoire en vertu de la délégation objet de la 10^e résolution ci-dessus, (β) des actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA 2013 attribués par le Directoire en vertu de la présente délégation et (γ) des actions pouvant être souscrites sur exercice des Options 2013 attribuées par le Directoire au terme de la résolution qui suit, ne devra pas excéder 37.933, de telle sorte que la faculté pour le Directoire d'attribuer des BSA 2013 au titre de la présente résolution ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSA 2013, BCE 2013 et Options 2013,

décide que le prix d'émission d'un BSA 2013 sera déterminé par le Directoire au jour de l'émission dudit BSA, conformément à des méthodes de valorisation usuellement retenues, et sera au moins égal à 5 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2013 donnera droit tel que fixé par le Directoire en fonction des caractéristiques des BSA 2013 dans les conditions précisées ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSA 2013, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA 2013 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA 2013 ou salariés ou mandataires sociaux de toute filiale non française, et n'ayant en conséquence pas la qualité de salariés ou de dirigeants français de la Société (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au Directoire le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA 2013 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le Directoire dans la limite de ce qui précède, à décider à l'émission et à l'attribution des BSA 2013, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Directoire le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA 2013 et, en particulier, le prix d'émission des BSA 2013 et le calendrier d'exercice des BSA 2013, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les huit (8) ans de leur

émission et que les BSA 2013 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de huit (8) années seront caduques de plein droit,

décide que la présente autorisation prendra fin dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA 2013 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro à un prix de souscription au moins égal à 401,30 euros,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA 2013 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA 2013 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 37.933 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2013 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSA 2013 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2013 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2013 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2013 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA 2013 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2013 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2013 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre

des actions, les titulaires des BSA 2013, à compter de l'exercice de leurs BSA 2013, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide qu'au cas où, tant que les BSA 2013 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ;

les droits des titulaires de BSA 2013 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

autorise, la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au Directoire, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA 2013, dans le respect des termes de la présente résolution,
- d'émettre et attribuer les BSA 2013 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2013, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de recueillir les souscriptions aux BSA 2013 et les versements y afférents,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2013, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2013 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir à consentir au Directoire en vue de consentir des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société (les "Options 2013") au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Directoire, à consentir, en une ou plusieurs fois, 37.933 options (les "Options 2013"), au profit de salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société en fonction à la date d'attribution des Options 2013 ou de salariés ou mandataires sociaux de toute filiale non française, et n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants français de la Société (détenant, au jour de la décision du Directoire, moins de 10 % du capital social de la Société), chaque Option 2013 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum 37.933 euros, étant précisé que la somme (α) des actions pouvant être souscrites sur exercice des BCE 2013 attribués par le Directoire en vertu de la délégation objet de la 10^{ème} résolution ci-dessus, (β) des actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA 2013 attribués par le Directoire en vertu de la délégation objet de la 11^{ème} résolution et (γ) des actions pouvant être souscrites sur exercice des Options 2013 attribuées par le Directoire au terme de la présente résolution, ne devra pas excéder 37.933, de telle sorte que la faculté pour le Directoire d'attribuer des Options 2013 au titre de la présente résolution ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des Options 2013, BCE 2013 et BSA 2013,

La présente autorisation, conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour, comporte au profit des bénéficiaires des Options 2013 renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options 2013, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des Options 2013 selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Directoire au jour où l'Option est consentie selon les modalités suivantes :

- aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé en France, Allemagne ou Angleterre, sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que sur les marchés Alternext d'Euronext Paris ou AIM de la bourse de Londres, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Directoire dûment motivée;

(ii) pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé en France, Allemagne ou Angleterre, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que sur les marchés Alternext d'Euronext Paris ou AIM de la bourse de Londres, le Directoire déterminera le prix d'achat ou de souscription par action par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédent celui de la décision du Directoire d'attribuer les Options 2013. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourrait en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédent le jour de la décision du Directoire d'attribuer les Options 2013,

étant précisé que lorsqu'une Option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les Options 2013 donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des Options 2013. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Options 2013 dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Directoire pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des Options 2013.

Le délai d'exercice des Options 2013 est fixé à huit (8) ans à compter de leur attribution. Toutefois ce délai pourra être réduit par le Directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, dans les limites fixées ci-dessus pour :

- veiller à ce que le nombre d'Options 2013 consenties par le Directoire soit fixé de telle sorte que le nombre d'Options 2013 ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'Options 2013 et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les Options 2013, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des Options 2013 consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des Options 2013, dans les limites fixées par la loi ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Directoire, à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux Comptes, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code de travail,

délèguent au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital social d'un montant maximum de sept mille (7.000) euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Directoire (les "Salariés")

décident, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, sur la suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution.

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour du présent acte unanime, la durée de validation de la présente délégation,

délèguent tous pouvoirs au Directoire, selon le cas, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail,
- fixer le prix de souscription des actions ordinaires de numéraire conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 alinéa 2 du Code du travail en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,
- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,

- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION
(désignation des membres du Conseil de Surveillance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide de nommer en qualité de membres du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre (4) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

- Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière
- Monsieur Thierry Moulouquet
- Monsieur Jacques Toupas
- Monsieur Olivier Hibal
- Monsieur Alain Caffi

Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière, Monsieur Thierry Moulouquet, Monsieur Jacques Toupas, Monsieur Olivier Hibal, Monsieur Alain Caffi ont d'ores et déjà accepté les fonctions de membre du Conseil de Surveillance pour le cas où elles lui seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'accception desdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RESOLUTION
(Pouvoirs pour formalités)

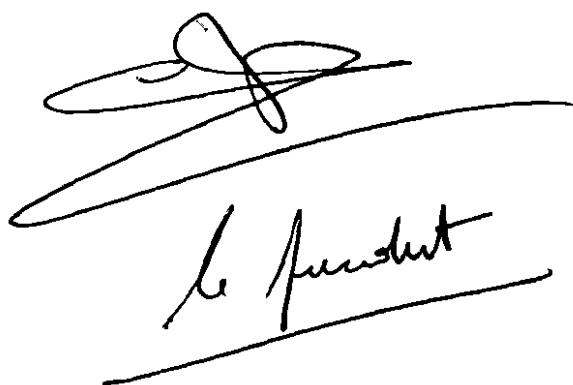
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

*



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Le président". The signature is written over two horizontal lines, with a stylized flourish at the top.



1310398001

DATE DEPOT : 2013-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2013R103876

N° GESTION : 2007B24063

N° SIREN : 501106520

DENOMINATION : WEBEDIA

ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/26

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

RA: 26.7.13. AVANT

PI 26.7.13. EA. RM. CQ(AN)

PA 26.7.13: AV. JU

WEBEDIA

Société par actions simplifiée

Capital social : 162.864 euros

Siège social : 4 rue Léon Jost - 75017 Paris

RCS Paris 501 106 520

PN 26.7.13. OS. OT RA -

| | |
|---|--------------|
| Greffe du tribunal de Commerce de Paris de la Seine-Saint-Denis Acte déposé le : | 20 NOV. 2013 |
| Sous le N° : | |
| Sous le N° : | |

07BMO63

PD 26/7/13: AV. JU
DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 26 JUILLET 2013
CA 26/7/13: RA
26/7/13

Monsieur Cédric Sire, en qualité de Président de la société Webedia (la "Société"), après autorisation du conseil d'administration de la Société en date du 10 juillet 2013, a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'augmentation du capital social résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et modification corrélative du capital social de la Société ;
- Constatation de la renonciation à l'exercice des BSA Ratchet attribués et de leur caducité ;
- Modifications des conditions des plans de BCE ;
- Levée des nantissements au bénéfice de la Société sur les 210 Actions détenues par François-Xavier COUVAL (compte 14 bis) et les 1.415 Actions détenues par Cortaires Services Ltd et Cédric BANNEL (ancien compte 13 bis).

I. Constatation de l'augmentation du capital social résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et modification corrélative du capital social de la société

Le Président, après avoir pris connaissance des bulletins d'exercice des 1.400 BCE et les virements des fonds correspondants aux souscriptions aux 1.400 actions, constate :

- (i) l'exercice de 1.400 BCE par M. Fabrice Berger-Duquene (700 BCE 2008) et par M. Arnauld Metral (700 BCE 2011-1), conformément aux termes et conditions des règlements BCE 2008 et BCE 2011-1 correspondants,
- (ii) la création corrélative de 1.400 Actions nouvelles, et décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société lequel devient ainsi rédigé :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

I - Le capital social est fixé à cent soixante-quatre mille deux cent soixante-quatre euros (164.264€) et divisé en cent soixante-quatre mille deux cent soixante-quatre (164.264) actions de un euro (1€) de nominal, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie.

II - (...) (xii) Par décision en date du 26 juillet 2013, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social de 1.400 € à la suite de l'exercice de 1.400 BCE.

2. Constatation de la renonciation à l'exercice des BSA Ratchet attribués et de leur caducité

Le Président constate la renonciation des titulaires de BSA Ratchet à l'exercice de l'intégralité des BSA Ratchet existant, et décide en conséquence l'annulation des BSA Ratchet avec effet à la date de la présente décision.

3. Modification des règlements des plans de BCE 2008, 2011-1, 2011-2, 2011-4

Conformément aux règlements des plans de BCE 2008, 2011-1, 2011-2, 2011-4 qui l'y autorisent, le Président décide de modifier unilatéralement en faveur de l'ensemble des Bénéficiaires les conditions imposées par lesdits règlements afin de permettre aux Bénéficiaires de conserver leurs droits éventuels d'exercer tout ou partie (selon les conditions prévues par les règlements) de leurs BCE en cas de transfert, détachement ou de mutation au sein d'une entité contrôlée par la Société.

Ainsi, le Président décide :

- de conserver la possibilité offerte aux Bénéficiaires à l'article 3 des règlements de pouvoir exercer l'intégralité du solde de leurs BCE en cas de cession de titres de la Société à un tiers ayant pour effet de lui conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce,
- de modifier l'article 3 de chacun des règlements en prévoyant que les BCE qui n'auront pas été exercés dans l'hypothèse visée ci-dessus seront maintenus et ne seront donc pas caducs et annulés,
- décide, en conséquence, d'adopter les avenants aux règlements des plans des BCE 2008, 2011-1, 2011-2, 2011-4. Les avenants susvisés figurent annexe des présentes.

Par ailleurs, le Président précise que seules les stipulations de l'article 3 sont modifiées de sorte que les autres stipulations des règlements des BCE demeurent inchangées.

Enfin le Président rappelle que les Bénéficiaires seront informés de la présente décision conformément à l'article du règlement des plans de BCE.

4. Levée des nantissements au bénéfice de la Société

Il existe des nantissements au bénéfice de la Société portant sur les 210 Actions détenus par François-Xavier COUVAL (compte 14 bis) et les 1.415 Actions détenues par Cortaires Services Ltd et Cédric BANNEL (ancien compte 13 bis).

Afin de permettre la réalisation de la cession de la Société, le Président décide la main levée desdits nantissements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original pour faire toutes formalités et notamment de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président.

4

Fait à Paris, le 26 juillet 2013

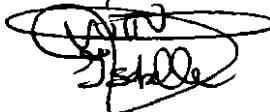

Le Président
Cédric Siré

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 17/09/2013 Bordereau n°2013/840 Case n°13

Ext 5861

Enregistrement : 375 € Pénalité : 40 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
L'Agence des impôts



ANNEXEAVENANT AU REGLEMENT DES BCE 2008

L'article 3 des règlements BCE 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« (...) Pour les besoins des présentes, la date de la perte de la qualité de salarié sera la date de notification de sa démission par le salarié ou la date du premier acte de la procédure conduisant à la rupture de son contrat de travail.

En outre, par exception aux dispositions ci-dessus du présent article, en cas de cession de titres de la Société à un tiers ayant pour effet de lui conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce intervenant avant la quatrième date anniversaire de la Date d'Ouverture, les Bénéficiaires encore en fonctions à cette date, auront la possibilité d'exercer à compter de la date de notification du projet de cessions susvisée au Bénéficiaire et jusqu'à la Date d'Expiration (sous réserve que le bénéficiaire soit encore en fonction) au-delà du nombre de BCE exerçables en vertu des dispositions ci-dessus, l'intégralité du solde des BCE, non exerçables en vertu des dispositions ci-dessus, qui leur ont été attribués.

Pour l'application des présentes, la Société devra notifier au bénéficiaire l'existence d'un projet de cession tel que celui envisagé ci-dessus. (...) »

ANNEXEAVENANT AU REGLEMENT DES BCE 2011-1

L'article 3 des règlements BCE 2011-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« (...) Pour les besoins des présentes, la date de la perte de la qualité de salarié sera la date de notification de sa démission par le salarié ou la date du premier acte de la procédure conduisant à la rupture de son contrat de travail.

En outre, par exception aux dispositions ci-dessus du présent article, en cas de cession de titres de la Société à un tiers ayant pour effet de lui conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce intervenant avant la quatrième date anniversaire de la Date d'Ouverture, les Bénéficiaires encore en fonctions à cette date, auront la possibilité d'exercer à compter de la date de notification du projet de cessions susvisée au Bénéficiaire et jusqu'à la Date d'Expiration (sous réserve que le bénéficiaire soit encore en fonction) au-delà du nombre de BCE 2011-1 exerçables en vertu des dispositions ci-dessus, l'intégralité du solde des BCE 2011-1, non exerçables en vertu des dispositions ci-dessus, qui leur ont été attribués.

Pour l'application des présentes, la Société devra notifier au bénéficiaire l'existence d'un projet de cession tel que celui envisagé ci-dessus. (...) »

ANNEXEAVENANT AU REGLEMENT DES BCE 2011-2

L'article 3 du règlement BCE 2011-2 est modifié ainsi qu'il suit :

« (...) Pour les besoins des présentes, la date de la perte de la qualité de salarié sera la date de notification de sa démission par le salarié ou la date du premier acte de la procédure conduisant à la rupture de son contrat de travail.

En outre, par exception aux dispositions ci-dessus du présent article, en cas de cession de titres de la Société à un tiers ayant pour effet de lui conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce intervenant avant la cinquième date anniversaire de la Date d'Ouverture ou de première cotation des actions de la société sur un marché réglementé ou régulé (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique avant la cinquième date anniversaire de la Date d'Ouverture (ci-après dénommée, dans chaque cas, une « Opération », les Bénéficiaires encore en fonctions à cette date, auront la possibilité d'exercer à compter de la date de notification du projet de cessions susvisée au Bénéficiaire et jusqu'à la Date d'Expiration (sous réserve que le bénéficiaire soit encore en fonction) au-delà du nombre de BCE exerçables en vertu des dispositions ci-dessus, l'intégralité du solde des BCE, non exerçables en vertu des dispositions ci-dessus, qui leur ont été attribués.

Pour l'application des présentes, la Société devra notifier au bénéficiaire l'existence d'un projet de cession tel que celui envisagé ci-dessus. (...) »

ANNEXEAVENANT AU REGLEMENT DES BCE 2011-4

L'article 3 du règlement BCE 2011-4 est modifié ainsi qu'il suit :

« (...) Pour les besoins des présentes, la date de la perte de la qualité de salarié sera la date de notification de sa démission par le salarié ou la date du premier acte de la procédure conduisant à la rupture de son contrat de travail.

En outre, par exception aux dispositions ci-dessus du présent article, en cas de cession de titres de la Société à un tiers ayant pour effet de lui conférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce intervenant avant la troisième date anniversaire de la Date d'Ouverture, les Bénéficiaires encore en fonctions à cette date, auront la possibilité d'exercer (le cas échéant s'ils le souhaitent, avec effet immédiatement avant la date de réalisation de l'opération considéré) à compter de la date de notification du projet de cessions susvisée au Bénéficiaire (la Société faisant ses meilleurs efforts afin de notifier le projet de cession le plus tôt possible avant la date de réalisation) et jusqu'à la Date d'Expiration (sous réserve que le bénéficiaire soit encore en fonction) au-delà du nombre de BCE 2011-4 exerçables en vertu des dispositions ci-dessus, l'intégralité du solde des BCE 2011-4, non exerçables en vertu des dispositions ci-dessus, qui leur ont été attribués.

Pour l'application des présentes, la Société devra notifier au bénéficiaire l'existence d'un projet de cession tel que celui envisagé ci-dessus. (...) »